



# Offre publique d'achat et d'échange

nationale  
suisse

de

## Helvetia Holding SA, Saint-Gall

portant sur toutes les

**actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.40 chacune**

en mains du public de

## Compagnie d'Assurances Nationale Suisse SA, Bâle

### Prix offert :

Le prix offert (**Prix Offert**) pour chaque action nominative de la Compagnie d'Assurances Nationale Suisse SA (**Nationale Suisse**), d'une valeur nominale de CHF 0.40 chacune (individuellement, une **Action Nationale Suisse**), est de CHF 52.00 en espèces et 0.0680 actions nominatives d'Helvetia Holding SA (**Helvetia**), d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune (individuellement, une **Action Helvetia**). Le Prix Offert sera ajusté du montant brut d'éventuels événements dilutifs concernant les Actions Nationale Suisse, respectivement les Actions Helvetia, susceptibles de survenir jusqu'à l'exécution de l'offre, y compris toute distribution de dividendes, remboursement de capital, augmentation de capital à un prix d'émission inférieur au cours boursier (à l'exception de l'augmentation de capital d'Helvetia visant à créer les Actions Helvetia à livrer au titre de la présente Offre ainsi que l'éventuel placement d'un emprunt à conversion obligatoire pour le financement de l'offre), vente d'Actions Nationale Suisse par Nationale Suisse ou l'une de ses filiales ou d'Actions Helvetia par Helvetia ou par les personnes agissant de concert avec Helvetia en-dessous du cours boursier, émission de droits d'option ou de conversion, scission et toute autre transaction semblable. Un dédommagement pour les fractions sera versé en espèces.

### Durée de l'Offre :

Du **25 août 2014 au 19 septembre 2014, 16:00 heures CEST** (sous réserve de prolongation).

	Numéro de valeur	ISIN	Symbole de valeur
Compagnie d'Assurances Nationale Suisse SA actions nominatives <b>non présentées</b> d'une valeur nominale de CHF 0.40 chacune (première ligne de négoce)	10.069.964	CH0100699641	NATN
Compagnie d'Assurances Nationale Suisse SA actions nominatives <b>présentées</b> d'une valeur nominale de CHF 0.40 chacune (seconde ligne de négoce)	24.981.667	CH0249816676	NATNE
Helvetia Holding SA actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune	1.227.168	CH0012271687	HELN

---

**Conseiller financier et banque chargée de l'exécution:**

**UBS SA**

## Restrictions de l'Offre

### Généralités

L'offre publique d'achat et d'échange d'Helvetia portant sur toutes les actions Nationale Suisse en mains du public (l'**Offre**) ne sera faite ni directement ni indirectement dans un État ou dans une juridiction où une telle offre serait illicite ou enfreindrait de toute autre manière les lois ou réglementations en vigueur ou qui exigerait de la part d'Helvetia une modification des termes ou des conditions de l'Offre de quelque manière que ce soit ou la formulation d'une demande ou de démarches supplémentaires en lien avec l'Offre auprès d'autorités gouvernementales, régulatrices ou d'autres autorités. Il n'est pas prévu d'étendre l'Offre à de tels États ou ordres juridiques. La documentation relative à l'Offre ne doit être ni distribuée ni envoyée dans de tels États ou ordres juridiques. Cette documentation ne doit pas non plus être utilisée pour solliciter l'acquisition de titres de participation de Nationale Suisse par des personnes morales ou des particuliers domiciliés ou ayant leur siège dans ces États ou ordres juridiques.

### United States of America

The public tender offer described in this offer prospectus will not be made directly or indirectly by use of the mail of, or by any means or instrumentality of interstate or foreign commerce of, or any facilities of a national securities exchange of, the United States of America (hereinafter the **U.S.** meaning the United States of America, its territories and possessions, any state of the United States of America and the District of Columbia) and may only be accepted outside the U.S. This includes, but is not limited to, facsimile transmission, telex or telephones. This offer prospectus and any other offering materials with respect to the public tender offer described in this offer prospectus must not be distributed in nor sent to the U.S. and must not be used for the purpose of soliciting the sale or purchase of any securities of Nationale Suisse, from anyone in the U.S. Helvetia is not soliciting the tender or exchange of securities of Nationale Suisse by any holder of such securities in the U.S. Securities of Nationale Suisse will not be accepted from holders of such securities in the U.S. Any purported acceptance of the offer that Helvetia or its agents believe has been made in or from the U.S. will be invalidated. Helvetia reserves the absolute right to reject any and all acceptances determined by them not to be in the proper form or the acceptance of which may be unlawful.

The securities to be issued pursuant to the public tender offer described in this offer prospectus have not been and will not be registered under the U.S. Securities Act of 1933, as amended (the **U.S. Securities Act**), nor under any law of any state of the United States of America, and may not be offered, sold, resold, or delivered, directly or indirectly, in or into the U.S., except pursuant to an exemption from the registration requirements of the U.S. Securities Act and the applicable state securities laws. Neither this offer prospectus nor the public tender offer described in this offer prospectus does constitute an offer to sell or the solicitation of an offer to buy any securities in the U.S. or in any other jurisdiction in which such an offer or solicitation would be unlawful. Securities may not be offered or sold in the U.S. absent registration or an exemption from registration. Helvetia will not register or make a public offer of its securities, or otherwise conduct the public tender offer, in the U.S.

### United Kingdom

This communication is directed only at persons in the U.K. who (i) have professional experience in matters relating to investments, (ii) are persons falling within article 49(2)(a) to (d) («high net worth companies, unincorporated associations, etc») of The Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 or (iii) to whom it may otherwise lawfully be communicated (all such persons together being referred to as **relevant persons**). This communication must not be acted on or relied on by persons who are not relevant persons. Any investment or investment activity to which this communication relates is available only to relevant persons and will be engaged in only with relevant persons.

### Australia, Canada and Japan

The public tender offer is not addressed to shareholders of Nationale Suisse whose place of residence, seat or habitual abode is in Australia, Canada or Japan, and such shareholders may not accept the offer.

## European Economic Area

The public tender offer described in this offer prospectus (the **Offer**) is only being made within the European Economic Area (**EEA**) pursuant to an exemption under Directive 2003/71/EC (as amended and together with any applicable adopting or amending measures in any relevant member state (as defined below), the **Prospectus Directive**), as implemented in each member state of the EEA (each a **relevant member state**), from the requirement to publish a prospectus that has been approved by the competent authority in that relevant member state and published in accordance with the Prospectus Directive as implemented in that relevant member state or, where appropriate, approved in another relevant member state and notified to the competent authority in that relevant member state, all in accordance with the Prospectus Directive. Accordingly, in the EEA, the Offer and documents or other materials in relation to the Offer and the shares in Helvetia (the **Offeror Shares**) are only addressed to, and are only directed at, (i) qualified investors (**qualified investors**) in the relevant member state within the meaning of Article 2(1)(e) of the Prospectus Directive, as adopted in the relevant member state, and (ii) persons who hold, and will tender, the equivalent of at least EUR 100,000 worth of shares in Nationale Suisse (the **Target Shares**) in exchange for the receipt of Offeror Shares (collectively, **permitted participants**). This offer prospectus and the documents and other materials in relation to the Offer may not be acted or relied upon by persons in the EEA who are not permitted participants, and each Target shareholder seeking to participate in the Offer that is resident in the EEA will be deemed to have represented and agreed that it is a qualified investor or that it is tendering the equivalent of EUR 100,000 worth of Target Shares in exchange of Offeror Shares.

## Déclarations prospectives

Le présent prospectus d'Offre contient des déclarations prospectives, concernant notamment les évolutions, projets, intentions, présomptions, attentes, convictions, effets possibles ou la description d'événements, perspectives, revenus, résultats ou situations futurs. Ceux-ci se fondent sur les attentes, convictions et suppositions actuelles d'Helvetia. Ils sont incertains et peuvent différer considérablement des faits actuels, de la présente situation, des effets ou des évolutions actuels.

## A. Contexte de l'Offre

### I. Situation

Helvetia et Nationale Suisse ont convenu de former ensemble un nouveau groupe d'assurances. À cette fin, Helvetia et Nationale Suisse ont conclu un contrat de transaction en date du 6 juillet 2014 ainsi qu'un avenant au contrat de transaction en date du 30 juillet 2014 (ensemble: le **Contrat de Transaction**), par lequel Helvetia s'est engagée à soumettre la présente Offre et le conseil d'administration de Nationale Suisse s'est engagé à recommander à ses actionnaires d'accepter l'Offre.

L'Offre constitue le point de départ d'une transaction économique globale, par laquelle les activités actuelles de Nationale Suisse, ainsi que ses actifs et passifs, sont regroupés avec celles d'Helvetia et de ses filiales. Le but est de créer un groupe d'assurances suisse robuste, dans le sens d'une solution industrielle.

Outre l'exécution de l'Offre, le Contrat de Transaction règle aussi d'autres éléments typiquement contenus dans une telle convention, notamment des aspects liés à la gouvernance d'entreprise de Nationale Suisse et d'Helvetia (notamment la composition du conseil d'administration et la structure managériale d'Helvetia après la reprise), ainsi que la gestion des affaires des deux sociétés jusqu'à l'exécution de l'Offre.

### II. Vue d'ensemble de la transaction

Par son Offre, Helvetia a l'intention de reprendre la totalité de Nationale Suisse, dans le but de procéder à sa décotation une fois l'acquisition réalisée. Il est en particulier prévu d'exécuter les étapes de transaction suivantes :

1. exécution de l'Offre d'Helvetia à l'attention des actionnaires de Nationale Suisse;
2. mesures visant à procurer à Helvetia le contrôle à 100% de Nationale Suisse (procédure d'annulation ou fusion); et
3. décotation des Actions Nationale Suisse.

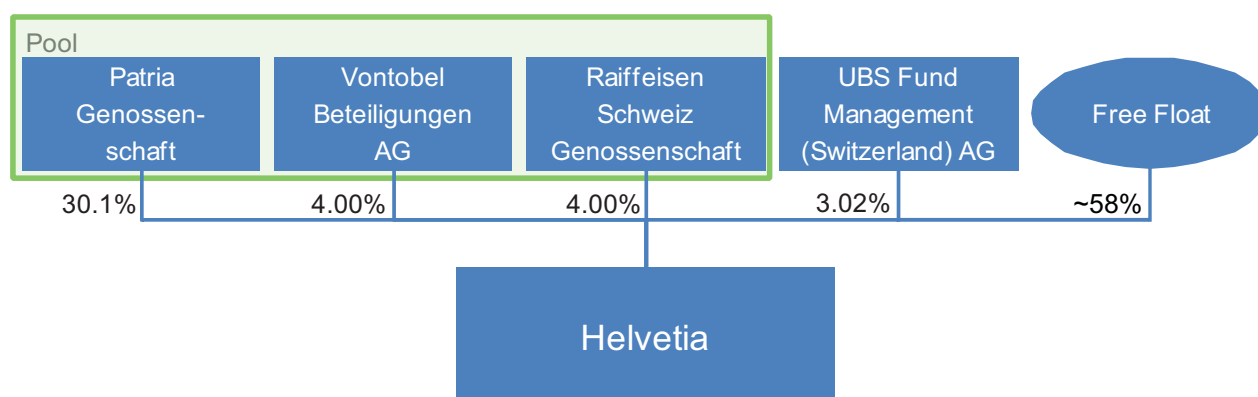
#### (1) Déroulement de l'Offre

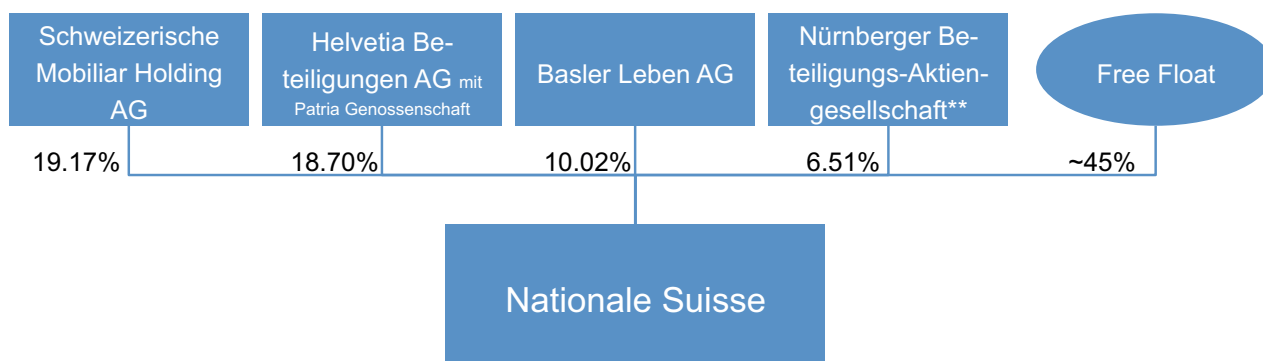
L'Offre se déroule dans le contexte suivant:

En exécution des engagements pris dans le Contrat de Transaction, Helvetia soumet la présente Offre aux actionnaires de Nationale Suisse au sein du public.

#### Répartition des parts avant l'Offre

Les parts\* d'Helvetia / Nationale Suisse sont détenues comme suit au 6 juillet 2014 :





\* Hormis la participation de Helvetia Beteiligungen AG (avec Patria Société coopérative) dans Nationale Suisse, les rapports de participation représentés reposent soit sur les indications dans le rapport de gestion 2013 de Helvetia ou de Nationale Suisse ou sur les déclarations reçues par Helvetia ou Nationale Suisse jusqu'au 6 juillet 2014, conformément à l'art. 20 de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce de valeurs mobilières (**LBVM**).

\*\* Directement ou par l'intermédiaire d'entreprises du groupe.

## (2) Mesures visant à procurer à Helvetia un contrôle à 100% de Nationale Suisse

Dans l'éventualité où toutes les Actions Nationale Suisse ne seraient pas présentées à Helvetia à la suite de l'Offre, Helvetia entend prendre des mesures adéquates pour obtenir le contrôle total de Nationale Suisse. Pour atteindre cet objectif, les mesures suivantes entrent notamment en considération :

- Une procédure d'annulation fondée sur l'art. 33 de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce de valeurs mobilières (**LBVM**), si Helvetia et les personnes agissant de concert avec elle détiennent, une fois la présente Offre close, plus de 98% des droits de vote de Nationale Suisse. Dans cette procédure, les actionnaires de Nationale Suisse qui n'ont pas présenté leurs Actions Nationale Suisse à Helvetia dans le cadre de l'Offre reçoivent une indemnité à hauteur du Prix Offert (cf. section L.10 pour des explications sur les conséquences fiscales).
- Une fusion par absorption de Nationale Suisse dans une filiale d'Helvetia détenue directement ou indirectement, les actionnaires restants de Nationale Suisse recevant dans ce cas en dédommagement des actions Helvetia, une compensation en espèces ou une combinaison entre des actions Helvetia et une compensation en espèces, comme prévu à l'art. 8 al. 2 de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (**LFus**; cf. section L.10 pour des explications sur les conséquences fiscales). Ce dédommagement peut s'écarter du Prix Offert. Une telle alternative entre en considération si Helvetia et les personnes agissant de concert avec elle ne détiennent pas, une fois la présente Offre close, plus de 98% des droits de vote de Nationale Suisse, mais néanmoins plus de 90% de droits de vote de Nationale Suisse.
- Une fusion par absorption de Nationale Suisse dans Helvetia, les actionnaires restants de Nationale Suisse recevant dans ce cas en dédommagement, à choix, des actions Helvetia ou une combinaison entre des actions Helvetia et une compensation en espèces (cf. section L.10 pour des explications sur les conséquences fiscales). Ce dédommagement peut s'écarter du Prix Offert. Une telle alternative entre en considération si Helvetia et les personnes agissant de concert avec elle ne détiennent pas, une fois la présente Offre close, plus de 90% des droits de vote de Nationale Suisse.

## (3) Décotation des Actions Nationale Suisse

Une fois l'Offre exécutée, Helvetia a l'intention de faire retirer la cote des Actions Nationale Suisse par SIX Swiss Exchange SA.

## B. L'Offre

**1. Annonce préalable** Le 7 juillet 2014, une annonce préalable de la présente Offre, au sens des art. 5 ss de l'Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition (**OOPA**), a été publiée dans les médias électroniques. Le 9 juillet 2014, l'annonce préalable a été publiée dans la « Neue Zürcher Zeitung » et dans « Le Temps ».

**2. Objet de l'Offre** Sous réserve de la phrase suivante, l'Offre porte sur toutes les 17'901'363 Actions Nationale Suisse émises et en mains du public à la date de l'annonce préalable. L'Offre ne porte pas sur les Actions Nationale Suisse déjà détenues par Helvetia et les personnes agissant de concert avec Helvetia soit en date du 7 juillet 2014 (date de l'annonce préalable): (i) les 23'395 Actions Nationale Suisse détenues par Nationale Suisse ainsi que ses filiales directes et indirectes ainsi que, (ii) les 4'125'242 Actions Nationale Suisse déjà détenues par Helvetia, ses filiales directes et indirectes ainsi que par Patria Société coopérative.

Le nombre des Actions Nationale Suisse visées par l'Offre se calcule comme suit, au 7 juillet 2014 :

Actions Nationale Suisse émises	22'050'000
<i>moins</i> Actions Nationale Suisse propres	(23'395)
<i>moins</i> Actions Nationale Suisse détenues par Helvetia et les autres personnes agissant de concert avec elle	<u>(4'125'242)</u>
Actions Nationale Suisse visées par l'Offre	<u>17'901'363</u>

Il n'existe aucun droit de conversion ou d'acquisition en vigueur sur les Actions Nationale Suisse.

**3. Prix Offert** Les actionnaires de Nationale Suisse reçoivent, pour chaque Action Nationale Suisse, CHF 52.00 en espèces et 0.0680 Actions Helvetia.

Les fractions d'Actions Helvetia (fractions d'une action entière, à quatre décimales), résultant de la position globale d'un actionnaire de Nationale Suisse, ne seront pas émises. Toutes les fractions d'Actions Helvetia auxquelles un actionnaire qui accepte l'Offre aurait droit sont cumulées. Si le cumul résulte à nouveau en une fraction d'Actions Helvetia, on arrondit au nombre complet inférieur d'Actions Helvetia. Le montant résiduel dû est directement ajouté, sans intérêts, au montant en espèces auquel l'actionnaire a droit en vertu de l'Offre. La valeur des fractions se calcule en multipliant le cours pondéré des Actions Helvetia au SIX Swiss Exchange SA au dernier jour du délai supplémentaire d'acceptation par la fraction d'Action Helvetia que l'actionnaire aurait dû recevoir.

La composante en actions (0.0680 Actions Helvetia par action Nationale Suisse) du Prix Offert a été calculée sur la base du cours de clôture des Actions Helvetia, soit CHF 411.75, un jour de bourse avant la publication de l'annonce préalable, c.-à-d. le 4 juillet 2014, ce qui correspond à une contre-valeur de CHF 28.00 et à un Prix Offert total de CHF 80.00.

Le Prix Offert pour chaque catégorie de titres de participation de la société visée doit être au moins égal au plus élevé des montants suivants: cours boursier ou le prix le plus élevé payé par l'Offrant pour des titres de la société visée dans les douze derniers mois avant la publication de l'annonce préalable. Le cours boursier conformément à l'art. 32 al. 4 LBVM correspond au cours moyen calculé en fonction de la pondération des volumes des transactions en bourse des 60 jours de bourse précédant la publication de l'annonce préalable. L'Offre respecte cette disposition: le cours moyen

calculé en fonction de la pondération des volumes des transactions en bourse des 60 jours de bourse précédant l'annonce préalable de l'Action Nationale Suisse s'élevait à CHF 60.06.

Les titres de participation de Helvetia et de Nationale Suisse sont liquides au sens de l'art. 40 al. 4 OBVM-FINMA et au sens de la circulaire COPA n°2 du 26 février 2010. En outre, Helvetia n'a pas acheté d'Actions Nationale Suisse pendant cette période à un prix supérieur au Prix Offert.

Le Prix Offert sera ajusté du montant brut d'éventuels événements dilutifs concernant les Actions Nationale Suisse, respectivement les Actions Helvetia, susceptibles de survenir jusqu'à l'exécution de l'Offre, y compris toute distribution de dividendes, remboursement de capital, augmentation de capital à un prix d'émission inférieur au cours boursier (à l'exception de l'augmentation de capital de Helvetia visant à créer les Actions Helvetia à livrer au titre de la présente Offre ainsi que l'éventuel placement d'un emprunt à conversion obligatoire pour le financement de l'Offre), vente d'Actions Nationale Suisse par Nationale Suisse ou l'une de ses filiales ou d'Actions Helvetia par Helvetia ou par les personnes agissant de concert avec Helvetia en-dessous du cours boursier, émission de droits d'option ou de conversion, scission et toute autre transaction semblable.

#### **4. Description des Actions d'Helvetia**

Chaque Action Helvetia donne droit à une voix à l'assemblée générale d'Helvetia. Le conseil d'administration peut refuser son consentement à l'inscription d'actionnaires jouissant du droit de vote au registre des actionnaires, lorsque (i) une personne posséderait plus de 5% des droits de vote assortis à l'ensemble du capital-actions inscrit au registre du commerce, que (ii) l'inscription empêcherait la société de produire la preuve exigée par la législation fédérale relative à la composition du cercle des actionnaires et que (iii) l'acquéreur donne de fausses informations dans sa réquisition d'inscription. Le transfert de paquets importants d'Actions Helvetia peut en outre être subordonné à l'autorisation des autorités de surveillance des assurances des États dans lesquels Helvetia possède une ou plusieurs filiales.

Les titulaires d'Actions Helvetia ont le droit de bénéficier des distributions de dividendes décidées par l'assemblée générale d'Helvetia en proportion de leur participation et, en cas de liquidation, de dissolution ou d'autre répartition des actifs d'Helvetia, ils ont droit à une part proportionnelle de ceux-ci, une fois les dettes acquittées. Les statuts d'Helvetia ne prévoient aucun droit de préemption, de rachat ou de conversion sur les Actions Helvetia.

Les statuts d'Helvetia prévoient une clause dite d'opting-up, selon laquelle les actionnaires d'Helvetia ne profitent de l'obligation de présenter une offre prévue aux art. 32 et 52 LBVM que s'ils détiennent plus de 40% des droits de vote.

Les dividendes et autres prestations appréciables en argent en faveur des actionnaires issus des réserves d'Helvetia (y compris les produits de liquidation supérieurs à la valeur nominale et les actions gratuites) sont soumis à l'impôt anticipé fédéral. La société doit en principe transférer l'impôt anticipé à hauteur de 35% des dividendes bruts à l'Administration fédérale des contributions. Les dividendes provenant de réserves issues d'apports de capital au sens de l'art. 5 al. 1bis LIA ne sont en revanche pas soumis à l'impôt anticipé. Helvetia constituera des réserves issues d'apports de capital au sens de l'art. 5 al. 1bis LIA à hauteur de l'augmentation de capital.

L'impôt anticipé est en règle générale intégralement remboursé si, à l'échéance de la prestation, l'actionnaire avait son domicile ou son siège en Suisse, s'il avait la jouissance des Actions Helvetia et s'il déclare, correctement et dans les délais, la prestation brute reçue dans sa déclaration d'impôt personnelle (personne physique) ou si le produit imposable est compris dans le compte de résultat (personne morale).

En ce qui concerne les actionnaires ayant leur domicile ou leur siège à l'étranger, l'impôt anticipé est intégralement ou partiellement remboursé, sur la base de la convention de double imposition conclue entre la Suisse et l'État de domicile des actionnaires, pour autant que les actionnaires remplissent les conditions fixées dans la convention en question.

Les seuils déterminant l'obligation de déclarer les participations dans Helvetia sont fixés à l'art. 20 LBVM.

Les cours des Actions Helvetia ont évolué ces trois dernières années comme suit (cours en CHF)\*:

Actions nominatives Helvetia en CHF*	2011	2012	2013	2014**
Maximum	412.75	349.75	448.00	461.00
Minimum	251.25	259.00	354.25	405.00

\* Source: Bloomberg

\*\* 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 4 juillet 2014, dernier jour de bourse avant la publication de l'annonce préalable.

## 5. Durée de l'Offre

L'Offre est valable du 25 août 2014 au 19 septembre 2014, 16:00 heures CEST.

Helvetia se réserve le droit de prolonger la durée de l'Offre une ou plusieurs fois. Dans ce cas, le début du délai supplémentaire ainsi que la date d'exécution sont reportés en conséquence. Une prolongation de la durée de l'Offre au-delà de 40 jours de bourse nécessite l'accord de la Commission des OPA.

## 6. Délai supplémentaire d'acceptation

Si l'Offre aboutit, un délai supplémentaire d'acceptation de 10 jours de bourse commencera à courir. Le délai supplémentaire durera vraisemblablement du 26 septembre 2014 au 9 octobre 2014, 16:00 heures CEST.

## 7. Conditions

L'Offre est soumise aux conditions suivantes:

- (a) Jusqu'à l'expiration de la durée de l'Offre (éventuellement prolongée), Helvetia s'est vu présenter un nombre d'Actions Nationale Suisse qui, additionnées aux Actions Nationale Suisse qu'Helvetia détiendra à ce moment-là et à l'exclusion des Actions Nationale Suisse détenues par Nationale Suisse ou l'une de ses filiales directes ou indirectes, représenteront au moins, à la fin de la durée de l'Offre (éventuellement prolongée), 66.67% de toutes les Actions Nationale Suisse émises.
- (b) La Commission fédérale de la concurrence et l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers et, si nécessaire, les autorités étrangères compétentes en matière de concurrence et de surveillance des assurances ont autorisé la reprise de Nationale Suisse par Helvetia et/ou remis une attestation de dispense, ou tous les délais d'attente applicables ont expiré ou pris fin.
- (c) L'assemblée générale de Nationale Suisse a valablement décidé d'abroger sans remplacement (i) la restriction de l'inscription prévue à l'art. 4 al. 3 des statuts de Nationale Suisse et (ii) la restriction du droit de vote prévue à l'art. 12 al. 3 des statuts de Nationale Suisse, et ces modifications des statuts ont été dûment inscrites au registre du commerce du canton de Bâle-Ville.
- (d) Le conseil d'administration de Nationale Suisse a décidé d'inscrire Helvetia et ses filiales directes et indirectes ainsi que les personnes agissant de concert avec Helvetia au registre des actionnaires de Nationale Suisse, en qualité d'actionnaires avec droits de vote pour toutes les Actions Nationale Suisse acquises ou devant encore être acquises par Helvetia, à condition que l'assemblée générale de Nationale Suisse prenne la décision prévue à la condition (c) (i) et que toutes les autres conditions de l'Offre se réalisent ou qu'il y soit renoncé.



- (e) À condition que toutes les autres conditions de l'Offre se réalisent ou qu'il y ait été valablement renoncé, (i) tous les membres du conseil d'administration de Nationale Suisse, sauf les membres désignés conjointement par Helvetia et Nationale Suisse, ont démissionné de leurs fonctions avec effet à la date de l'exécution de l'Offre et (ii) les personnes désignées conjointement par Helvetia et Nationale Suisse ont été élues membres supplémentaires du conseil d'administration de Nationale Suisse à l'occasion d'une assemblée générale de Nationale Suisse, avec effet au jour de l'exécution de l'Offre.
- (f) À condition que toutes les autres conditions de l'Offre se réalisent ou qu'il y ait été valablement renoncé, les personnes désignées conjointement par Helvetia et Nationale Suisse ont été élues membres supplémentaires du conseil d'administration d'Helvetia à l'occasion d'une assemblée générale d'Helvetia, avec effet au jour de l'exécution de l'Offre.
- (g) L'assemblée générale des actionnaires d'Helvetia a décidé l'augmentation (autorisée) de capital nécessaire à l'exécution de l'Offre publique d'achat et d'échange, et cette augmentation de capital a été inscrite au registre du commerce du canton de Saint-Gall.
- (h) Les Actions Helvetia émises dans le cadre de l'augmentation de capital mentionnée à la lettre (g) et offertes en échange ont été admises à la cotation par SIX Swiss Exchange SA.
- (i) De la date de l'annonce préalable à l'échéance de la durée de l'Offre (éventuellement prolongée), aucune circonstance ou aucun événement ne s'est produit ou a été découvert qui, considéré individuellement ou conjointement en relation avec d'autres circonstances ou événements, de l'avis d'une société d'audit ou d'une banque d'investissement, indépendante et de renommée internationale, mandatée par Helvetia, est ou pourrait être de nature à entraîner l'une des conséquences durables suivantes pour Nationale Suisse et ses filiales directes et indirectes:
  - (i) une réduction du volume comptabilisé des primes annuelles brutes consolidées, à hauteur de CHF 112'127'700, (correspondant à environ 7,5% du volume comptabilisé des primes annuelles brutes consolidées de Nationale Suisse au 31 décembre 2013);
  - (ii) une baisse du bénéfice annuel consolidé avant impôts, à hauteur de CHF 18'886'050 (correspondant à environ 15% du bénéfice annuel consolidé avant impôts de Nationale Suisse au 31 décembre 2013); ou
  - (iii) une réduction des fonds propres consolidés à hauteur de CHF 143'351'550 (correspondant à 15% des fonds propres consolidés de Nationale Suisse au 31 décembre 2013) ou plus.
- (j) L'assemblée générale de Nationale Suisse n'a approuvé aucune distribution de dividendes ou réduction de capital et aucune acquisition, scission ou aucun autre acte de disposition d'actifs portant sur, individuellement ou collectivement, une valeur ou un prix de CHF 623'070'000 (correspondant à 10% du bilan consolidé de Nationale Suisse au 31 décembre 2013) ou plus et aucune fusion ou augmentation de capital ordinaire, autorisée ou conditionnelle de Nationale Suisse.
- (k) Il n'a été rendu aucun jugement, aucune décision ni aucune autre injonction d'une autorité empêchant l'Offre ou son exécution, ou les déclarant illicites.

Helvetia se réserve le droit de renoncer, entièrement ou partiellement, à l'une ou à plusieurs des conditions énumérées ci-dessus. Cependant, Helvetia ne renoncera à la condition (a) que s'il lui est présenté, avant l'expiration de la durée de l'Offre

(éventuellement prolongée) des Actions Nationale Suisse qui, avec les Actions Nationale Suisse qu'Helvetia détient à ce moment, correspondent à minimum 50.1% de l'ensemble des Actions Nationale Suisse émises ou si Nationale Suisse a préalablement donné son accord au renoncement. En outre, Helvetia s'engage à ne faire valoir ou renoncer à la condition (f) que sur instruction correspondante de Nationale Suisse.

Les conditions (a) et (i) valent jusqu'à l'expiration de la durée de l'Offre (éventuellement prolongée). Si les conditions (a) ou (i) ne sont pas remplies à l'expiration de la durée de l'Offre (éventuellement prolongée) et pour autant qu'il n'y ait pas été renoncé, l'Offre sera considérée comme n'ayant pas abouti.

Les conditions (b), (c), (e), (f), (g), (h), (j) et (k) s'appliquent jusqu'à l'exécution. La condition (d) vaut (1) jusqu'au moment où le conseil d'administration de Nationale Suisse prendra les décisions nécessaires ou (2) jusqu'à la fin de la durée de l'Offre (éventuellement prolongée), si celle-ci est antérieure.

Si l'une des conditions (b), (c), (e), (f), (g), (h), (j) et (k) ou, dans l'éventualité où le conseil d'administration de Nationale Suisse ne prendrait pas les décisions mentionnées à la condition (d) avant l'expiration de la durée de l'Offre (éventuellement prolongée), la condition (d) n'est pas remplie avant l'exécution, et pour autant qu'il n'y ait pas été renoncé avant l'exécution, Helvetia est autorisée à déclarer que l'Offre n'a pas abouti ou à en reporter l'exécution pour une période maximum de quatre mois après l'expiration du délai supplémentaire (**Ajournement**). Durant l'Ajournement, l'Offre demeure soumise aux conditions (b), (c), (e), (f), (g), (h), (j) et (k) et, si applicable, à la condition (d) aussi longtemps que, et dans la mesure où, ces conditions ne seront pas remplies ou qu'il n'y aura pas été renoncé. Si les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies et s'il n'y a pas été renoncé, Helvetia déclarera l'Offre comme non aboutie, à moins qu'Helvetia ne requière un report supplémentaire de l'exécution et que celui-ci soit accepté par la Commission des OPA.

## C. Informations sur l'offrante<sup>1</sup>

- 1. Fondation** 17 avril 1996.
- 2. Raison de commerce, siège et durée**  
(art. 1 des statuts d'Helvetia)  
Helvetia Holding SA (Helvetia Holding AG, Helvetia Holding Ltd) est une société anonyme au sens des art. 620 ss du Code des obligations suisse (**CO**), sise à Saint-Gall. Elle a été constituée pour une durée indéterminée et est inscrite au registre du commerce sous le numéro CHE-103.479.504. Les actions nominatives d'Helvetia sont cotées selon le Main Standard de SIX Swiss Exchange SA (numéro de valeur 1.227.168, ISIN CH0012271687, symbole de valeur HELN). Helvetia n'a pas l'intention de retirer les actions d'Helvetia de la cote.
- 3. But social**  
(art. 2 des statuts d'Helvetia)  
Le but de la société est la détention de parts d'entreprises suisses et étrangères actives dans le domaine des assurances, de la finance, des services et autres. Elle peut fonder d'autres entreprises, prendre des participations de celles-ci, les acquérir ou les financer et s'engager dans des coopérations. La société est en droit d'exercer toutes les activités en rapport avec ce but ou dictées par l'intérêt de la société. Elle peut, dans ce cadre, acquérir, gérer, aliéner ou grever des immeubles en Suisse et à l'étranger.
- 4. Principaux domaines d'activité**  
Helvetia est une holding financière et n'exerce elle-même aucune activité opérationnelle.

<sup>1</sup> Des informations complémentaires relatives à l'offrante figurent ci-après au point N du prospectus d'offre de manière plus détaillée, à titre de prospectus d'émission (cf. point F).

## 5. Structure du capital

(art. 3 et 3<sup>bis</sup> des statuts d'Helvetia)

Le capital-actions d'Helvetia s'élève à CHF 865'287.50. Il est subdivisé en 8'652'875 actions nominatives entièrement libérées, d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune.

Le capital-actions peut être augmenté par l'émission d'un maximum de 1'297'932 actions nominatives entièrement libérées, d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune, pour atteindre un maximum de CHF 129'793.20, par l'exercice de droits de conversion et/ou d'options octroyés en lien avec des obligations d'emprunt ou instruments de financement similaires de la société ou de l'une des sociétés de son groupe, et/ou par l'exercice de droits d'option octroyés aux actionnaires.

En perspective de l'exécution de l'Offre, le conseil d'administration demandera le 17 septembre 2014, à l'occasion d'une assemblée générale extraordinaire, la création de capital autorisé à hauteur de CHF 130'000. Immédiatement après l'expiration du délai supplémentaire, le conseil d'administration décidera de l'exécution d'une augmentation de capital, pour le montant nécessaire à l'exécution de l'Offre, et requerra son inscription auprès du registre du commerce, dans le but de disposer des actions Helvetia nécessaires à l'exécution de la présente Offre. Dans l'éventualité où toutes les Actions Nationale Suisse ne seraient pas présentées à Helvetia à la suite de l'Offre, Helvetia entend prendre des mesures adéquates pour obtenir le contrôle total de Nationale Suisse (cf. A II (2)). Les Actions Helvetia émises dans ce contexte seront vraisemblablement aussi créées au moyen du capital autorisé.

Si l'assemblée générale extraordinaire d'Helvetia accepte la création de capital autorisé en date du 17 septembre 2014, le conseil d'administration sera habilité à augmenter le capital-actions à tout moment jusqu'au 17 septembre 2016, au montant maximal de CHF 130'000, en émettant au plus 1'300'000 Actions Helvetia, devant être pleinement libérées. Les augmentations réalisées par une prise ferme et les augmentations en montants partiels sont autorisées. Le montant de l'émission, la date du droit aux dividendes et la nature des apports sont définis par le conseil d'administration. Les nouvelles Actions Helvetia peuvent être libérées par les réserves issues d'apports de capital ou par conversion de capital propre librement disponible. La souscription et l'acquisition des nouvelles Actions Helvetia, ainsi que tout transfert ultérieur seront soumis aux restrictions du droit de transférer et des droits de vote prévues aux art. 8 et 14 des statuts. Les nouvelles Actions Helvetia ne peuvent être utilisées que pour (a) l'Offre, (b) l'éventuelle annulation conformément à l'art. 33 LBVM, (c) l'éventuelle fusion de Nationale Suisse avec Helvetia ou avec l'une de ses filiales et/ou (d) le financement ou le refinancement de l'Offre, de l'annulation au sens de l'art. 33 LBVM ou de la fusion, à travers un placement sur les marchés de capitaux nationaux ou internationaux (y compris les placements privés auprès d'investisseurs sélectionnés). À cette fin, le conseil d'administration est en droit d'exclure le droit de souscription des actionnaires d'Helvetia et de l'attribuer à des tiers, à Helvetia et/ou à des sociétés de son groupe.

## 6. Identité des actionnaires ou des groupes d'actionnaires détenant plus de 3% des droits de vote

Au 6 juillet 2014, les actionnaires et groupes d'actionnaires suivants disposaient de plus de 3% des droits de vote d'Helvetia:

Groupe d'actionnaires (Pool; cf. section A.II.) composé de Patria Société coopérative, Bâle, Suisse; Vontobel Beteiligungen AG, Zurich, Suisse; Raiffeisen Suisse société coopérative, Saint-Gall, Suisse;

38.1%\*

UBS Fund Management (Switzerland) AG, Bâle, Suisse

3.02%\*

\* Les rapports de participation représentés reposent sur les données contenues dans le rapport annuel 2013 d'Helvetia, respectivement sur les annonces qu'Helvetia a reçues selon l'art. 20 LBVM jusqu'au 6 juillet 2014.

- 7. Personnes agissant de concert** Les personnes suivantes agissent de concert avec Helvetia (pour plus d'informations, cf. ég. le chiffre 6 ci-dessus):
- Toutes les filiales contrôlées directement et indirectement par Helvetia
  - Nationale Suisse et toutes les filiales contrôlées directement et indirectement par Nationale Suisse (depuis le 6 juillet 2014, la date du Contrat de Transaction).
  - Patria Société coopérative, Bâle

- 8. Achats et ventes d'Actions Nationale Suisse** Helvetia et les personnes agissant de concert avec elle (à l'exception de Nationale Suisse et de toutes les filiales contrôlées directement et indirectement par Helvetia, pour lesquelles la période de référence consiste en un seul jour, soit le 6 juillet 2014) ont acheté au total 1'467'462 Actions Nationale Suisse dans les 12 mois précédant l'annonce préalable de la présente Offre. Le prix maximal payé par Action Nationale Suisse s'élevait à CHF 64.16.

À l'exception des transactions susmentionnées, Helvetia et les personnes agissant de concert avec elle (de nouveau avec l'exception de Nationale Suisse et de toutes les filiales contrôlées directement et indirectement par Helvetia) n'ont acheté ni vendu, contre des espèces ou des titres, aucune Action Nationale Suisse, ni aucun instrument financier s'y référant, au cours des douze mois précédant l'annonce préalable, soit du 6 juillet 2013 au 6 juillet 2014.

- 9. Rapport de gestion** Les rapports annuels 2011, 2012 et 2013, ainsi que, dès le 1<sup>er</sup> septembre 2014, le rapport intermédiaire au 30 juin 2014, incluant le compte de résultat et le bilan, peuvent être obtenus rapidement et gratuitement auprès d'Helvetia Holding SA, Dufourstrasse 40, 9001 Saint-Gall (tél. +41 (0)58 280 57 79, fax +41 (0)58 280 55 98, e-mail: investor.relations@helvetia.ch) et sont également disponibles sur Internet<sup>2</sup>.

Hormis celles qui sont mentionnées ici et sous réserve des transactions décrites à la section A (« Contexte de la présente Offre ») aucun changement significatif de la situation financière, des résultats ou des perspectives commerciales ne s'est produit depuis le dernier rapport de gestion, au 31 décembre 2013.

Le 15 mai 2014, Helvetia a annoncé l'acquisition de la Basler Versicherungs-Aktiengesellschaft en Autriche, une filiale de Baloise Group. La transaction sera exécutée au deuxième semestre 2014, sous réserve de son approbation par les autorités de surveillance compétentes.

Helvetia a annoncé le 9 juillet 2014 que Standard & Poor's avait, le 8 juillet 2014, confirmé la note A attribuée à Helvetia, mais avait classé celle-ci dans la catégorie «Credit watch with negative implications », en raison du regroupement prévu avec Nationale Suisse.

- 10. Dividendes** Au cours des cinq derniers exercices, Helvetia a versé pour l'exercice en question les dividendes suivants par Action Helvetia:

Année	Dividende
2013:	CHF 17.50
2012:	CHF 17.00
2011:	CHF 16.00
2010:	CHF 16.00
2009:	CHF 14.50

Les Actions Helvetia reçues en échange d'Actions Nationale Suisse ont donné droit à la perception de dividendes pour la première fois pour l'exercice 2014.

<sup>2</sup> <https://www.helvetia.com/corporate/content/de/publikationen.html>

## 11. Participation dans la société visée

Les parts de Nationale Suisse détenues par Helvetia et par les personnes agissant de concert avec elle sont présentées dans le tableau suivant, état au 7 juillet 2014:

Propriétaire	Actions Nationale Suisse
Nombre d'actions nominatives émises	22'050'000
Actions nominatives détenues par Helvetia conjointement avec Patria Société coopérative	4'125'242
Actions nominatives détenues par Nationale Suisse et par ses filiales directes ou indirectes	23'395
Autres titres	<u>17'901'363</u>

Ainsi, Helvetia et les personnes agissant de concert avec elle détiennent 18.7% du capital-actions, mais uniquement 5% des droits de vote de Nationale Suisse en raison de la restriction statutaire des droits de vote. Elles ne détiennent au 7 juillet 2014 ni des options ni des droits de conversion leur permettant d'acquérir des titres de participation de Nationale Suisse.

## 12. Effets de l'Offre sur le patrimoine, la situation financière et sur les résultats ainsi que principaux actionnaires

### Chiffres clés

Helvetia présuppose que si l'Offre aboutit, elle aura, sur la base des chiffres de 2013, les effets suivants sur Helvetia\*:

CHFm, (sauf indication contraire)	Helvetia (stand-alone)	Nationale Suisse (stand-alone)	Société combinée**	Modification
<b>Primes brutes émises</b>	<b>7.293</b>	<b>1.495</b>	<b>8.788</b>	<b>+20%</b>
Primes brutes vie	4.548	253	4.801	+6%
individuelles	1.556	246	1.802	+16%
collectives	2.706	–	2.706	+0%
Unit-Linked	286	7	293	+2%
Primes brutes non-vie***	2.551	1.242	3.793	+49%
Dépôts vie	<b>184</b>	–	<b>184</b>	<b>+0%</b>
<b>Bénéfice net</b>	<b>364</b>	<b>105</b>	<b>469</b>	<b>+29%</b>
<b>Combined Ratio net (non-vie)</b>	<b>93.6%</b>	<b>93.1%</b>	<b>93.4%</b>	–
<b>FTEs (#)</b>	<b>5.204</b>	<b>1.918</b>	<b>7.122</b>	<b>+37%</b>

Le groupe d'assurances issu du regroupement d'Helvetia et de Nationale Suisse générera vraisemblablement un volume de primes d'environ CHF 9 milliards\* et disposera d'un potentiel de gain de plus de CHF 500 millions\*.

### *Synergies attendues*

La fusion d'Helvetia et de Nationale Suisse offre, compte tenu du volume important des primes, la possibilité de réaliser des économies d'échelle et d'envergure. Des opportunités de croissance accrues, un profil de risque amélioré et des économies de l'ordre de grandeur de 100 à 120 millions CHF\* par an sont attendus à moyen terme.

\* Indications à des fins illustratives et comprenant des effets d'arrondi et des hypothèses de simplification. La présentation de ces informations financières repose sur des événements commerciaux et situations hypothétiques et ne vise pas à présenter le patrimoine, la situation financière et les résultats actuels d'Helvetia. Le patrimoine, la situation financière et les résultats d'Helvetia tels qu'ils figureront dans les états et rapports financiers futurs peuvent différer considérablement des indications fournies. Cela s'explique par une série de facteurs, tels que notamment l'évolution des affaires, des changements dans l'environnement de marché, des modifications du cadre juridique, réglementaire et/ou économique, ainsi que des modifications des règles d'établissement des comptes.

\*\* sans adaptations.

\*\*\* hors réassurance et effets de consolidation pour Nationale Suisse et hors autres secteurs pour Helvetia.

### *Actionnaires importants*

Dans l'hypothèse d'un taux d'acceptation de 100%, les actionnaires, respectivement groupes d'actionnaires, suivants disposeront de plus de 3% des droits de vote d'Helvetia à l'exécution de l'Offre:

Groupe d'actionnaires (Pool; cf. section A.II.) comprenant Patria Genossenschaft, Bâle, Suisse; Vontobel Beteiligungen AG, Zurich, Suisse; Raiffeisen Schweiz Genossenschaft, St-Gall, Suisse: 33.39%\*. Les membres de ce groupe d'actionnaires ont exprimé leur intention de compenser la dilution de leur participation dans Helvetia à la suite de cette Offre par le biais d'achats sur le marché, c.-à-d. d'augmenter leur participation à 38.1% à nouveau.

\* Les rapports de participation représentés à l'exécution de l'Offre se basent sur les données contenues dans le rapport annuel 2013 d'Helvetia, respectivement sur les annonces qu'Helvetia a reçues selon l'art. 20 LBVM jusqu'au 6 juillet 2014 (cf. section A.II.(1)).

## **D. Financement**

La composante en espèces de la présente Offre est financée par des fonds propres, ainsi que par un prêt fourni par UBS SA.

Les Actions Helvetia nécessaires à l'exécution de l'Offre seront émises dans le cadre d'une augmentation autorisée de capital, sur laquelle l'assemblée générale extraordinaire prendra une décision le 17 septembre 2014, immédiatement après la publication du résultat final définitif. Le conseil d'administration d'Helvetia prendra toutes les mesures et les décisions nécessaires à cet effet.

## E. Informations sur la société visée

**1. Raison de commerce, siège et durée** Compagnie d'Assurances Nationale Suisse SA (Schweizerische National-Versicherungs-Gesellschaft AG, Compagnia d'Assicurazioni Nazionale Svizzera SA, Swiss National Insurance Company Ltd, Compañía de Seguros Nacional Suiza S.A.) est une société anonyme au sens des art. 620 ss CO, sise à Bâle. Elle a été constituée pour une durée indéterminée et est inscrite au registre du commerce sous le numéro CHE-105.923.131. Les Actions Nationale Suisse sont cotées selon le Main Standard de SIX Swiss Exchange SA (numéro de valeur 10.069.964, ISIN CH0100699641, symbole de valeur NATN).

**2. Activité commerciale** Nationale Suisse est un groupe d'assurances suisse indépendant, actif au niveau international. Elle est présente sur les marchés dans les secteurs vie et non-vie et offre de plus en plus de couvertures « speciality lines », sur mesure. Les primes brutes consolidées s'élevaient à CHF 1.5 milliards durant l'exercice 2013. Le groupe comprend la maison-mère et près de 20 filiales et succursales exploitant des lignes de produits ciblées, sur les marchés d'assurance en Suisse, en Italie, en Espagne, en Allemagne, en Belgique, au Liechtenstein, en Turquie, en Asie et en Amérique latine. L'activité commerciale est basée sur le marché national suisse. Parallèlement, Nationale Suisse développe ses activités en Europe et dans le monde, actuellement surtout en Asie, en Amérique latine, en Turquie et au Liechtenstein. Outre les services aux clients privés et commerciaux traditionnels, Nationale Suisse entretient et renforce des compétences spécifiques dans les trois Speciality Lines locales que sont Direct, Travel et Credit Life, ainsi que dans les trois multinationales Speciality Lines Engineering, Marine et Art. Sur les Speciality Lines, Nationale Suisse est un prestataire de niche, qui se caractérise par ses connaissances spécialisées et par un réseau international.

**3. Intentions d'Helvetia en ce qui concerne Nationale Suisse** Les étapes de transaction subséquentes à l'exécution de la présente Offre sont décrites en détail à la section A. « Contexte de l'Offre ».

Du point de vue économique, il est prévu de regrouper les activités opérationnelles d'Helvetia et de Nationale Suisse. Le nouveau groupe d'assurances se présentera sous la marque Helvetia.

Le siège principal du groupe Helvetia nouvellement formé restera à Saint-Gall, et Bâle sera confirmé comme étant le siège principal d'Helvetia Suisse.

Helvetia a l'intention de réunir les compétences techniques d'Helvetia et de Nationale Suisse. En conséquence, des représentants des deux sociétés collaboreront au sein des organes de direction supérieurs du groupe Helvetia élargi. A cette fin, Nationale Suisse et Helvetia ont constitué un Human Resources Committee constitué paritairement qui devra déterminer la première composition de la direction et l'occupation d'autres positions avec ou par des membres de la direction ainsi que d'autres collaborateurs-clés de Nationale Suisse. Helvetia s'est engagée à offrir un emploi à tous les anciens membres de la direction générale (à l'exception du CEO) ainsi qu'aux collaborateurs-clés définis en commun de Nationale Suisse.

Sous réserve de l'exécution de la présente Offre et de l'élection par l'assemblée générale, le conseil d'administration d'Helvetia sera renforcé par Dr. Hans Künzle, actuellement Chief Executive Officer de Nationale Suisse, qui exercera les fonctions de second vice-président aux côtés de Mme Doris Russi Schurter, ainsi que par les membres actuels suivants du conseil d'administration de Nationale Suisse: Dr. Andreas von Planta, Dr. Balz Hösly, Dr. Peter A. Kaemmerer et Dr. Gabriela Maria Payer. La présidence restera exercée par Erich Walser.

Sous réserve de l'exécution de la présente Offre, le conseil d'administration de Nationale Suisse sera composé des membres actuels suivants: Dr. Andreas von Planta et Dr. Balz Hösly ainsi que, sous réserve de l'élection par l'assemblée générale, des membres proposés par Helvetia suivants: Erich Walser, Stefan Loacker et Philipp Gmür.



Les autres membres sortants du conseil d'administration de Nationale Suisse se retireront, sous réserve de l'exécution de l'Offre, avec effet à la date de l'exécution de l'Offre.

Stefan Loacker continuera de diriger le groupe Helvetia élargi en qualité de CEO. La direction sera renforcée par David Ribeaud, qui dirigera à l'avenir la division Speciality Lines. Pour le reste, la composition de la direction restera identique.

#### **4. Capital-actions**

Nationale Suisse dispose d'un capital-actions entièrement libéré de CHF 8'820'000, subdivisé en 22'050'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.40 chacune. Aux termes de l'art. 3bis des statuts de Nationale Suisse, le conseil d'administration est autorisé à augmenter à tout moment le capital-actions jusqu'au 19 mai 2016 d'un montant maximum de CHF 2'800'000 par émission d'un maximum de 7'000'000 actions nominatives à libérer entièrement, d'une valeur nominale de CHF 0.40 chacune. Des augmentations par prise ferme et des augmentations en montants partiels sont autorisées. Le conseil d'administration est autorisé à limiter ou à exclure le droit de souscription des actionnaires et à attribuer à des tiers si les nouvelles actions doivent être utilisées pour la reprise d'entreprises, de parties d'entreprises, de participations ou pour des projets d'investissement nouveaux. Le conseil d'administration fixe le moment de l'émission des nouvelles actions, le montant d'émission, la nature des apports, les conditions d'exercice du droit de souscription et le début du droit au dividende. Le conseil d'administration peut décider la déchéance des droits de souscription non exercés ou de les utiliser d'une autre manière dans l'intérêt de la Compagnie. La souscription et l'acquisition des nouvelles actions ainsi que leurs transferts subséquents sont soumis aux restrictions de l'art. 4 des statuts.

#### **5. Conventions entre Helvetia et les personnes agissant de concert avec elle (à l'exception de la société visée), ainsi qu'avec la société visée, ses organes et ses actionnaires**

Le 17 avril 2014, Helvetia et Nationale Suisse ont conclu un accord de confidentialité, comme le veut l'usage pour une telle transaction.

Le 6 juillet 2014, Helvetia et Nationale Suisse ont conclu un contrat de transaction ainsi qu'en date du 30 juillet 2014 un avenant au contrat de transaction réglant leurs droits et obligations mutuels en ce qui concerne l'Offre et par lequel il a essentiellement été convenu ce qui suit:

- Nationale Suisse s'est engagée à ne pas, en principe, demander ni soutenir « d'offres tierces » (telles que celles-ci sont définies dans le Contrat de Transaction), à l'exception, sous certaines conditions, d'une « offre supérieure » (telle que définie dans le Contrat de Transaction) qui serait dans son ensemble plus avantageuse que la présente Offre.
- Nationale Suisse s'est engagée à convoquer une assemblée générale extraordinaire, qui se tiendra pendant la durée de l'Offre ou peu après l'expiration de celle-ci (mais en tous les cas avant la date d'exécution) et à l'ordre du jour de laquelle devront notamment figurer l'abrogation des restrictions statutaires relatives au transfert d'actions et aux droits de vote, ainsi que l'élection des membres du conseil d'administration nommés conjointement par Helvetia et Nationale Suisse.
- Nationale Suisse s'est engagée, à la condition que toutes les conditions de l'Offre se réalisent ou qu'Helvetia y renonce, à inscrire Helvetia au registre des actionnaires, pour l'ensemble de ses actions de Nationale Suisse.
- Helvetia s'est engagée à convoquer une assemblée générale extraordinaire, qui se tiendra pendant la durée de l'Offre ou peu après l'expiration de celle-ci (mais en tous les cas avant la date d'exécution) et à l'ordre du jour de laquelle devra notamment figurer l'augmentation de capital, ainsi que l'élection des membres du conseil d'administration nommés conjointement par Helvetia et Nationale Suisse.



- Helvetia s'est engagée à établir un prospectus de cotation en vue de la cotation des Actions Helvetia proposées en échange.
- Helvetia s'est également engagée à accorder à Nationale Suisse, après la signature du Contrat de Transaction, l'accès à une due diligence.
- Nationale Suisse s'est engagée à adapter les conditions des plans d'investissement en actions existants et à les résilier avec effet à la date d'exécution de l'Offre.
- Helvetia et Nationale Suisse ont formulé dans le Contrat de Transaction des règles détaillées relatives aux membres actuels de la direction, notamment du CEO et d'autres collaborateurs-clés de Nationale Suisse.
- Helvetia et Nationale Suisse ont convenu de créer au sein de Nationale Suisse un fonds en vue des mesures de restructuration, destiné à couvrir les frais de démantèlement et à indemniser les collaborateurs concernés de Nationale Suisse.
- Helvetia s'est engagée à octroyer une décharge aux membres actuels du conseil d'administration et de la direction de Nationale Suisse, une fois l'Offre exécutée. En outre, Helvetia s'est engagée à renoncer, en principe, à tous ses droits contre les membres du conseil d'administration et de la direction de Nationale Suisse, et à veiller à ce que Nationale Suisse maintienne son assurance de responsabilité des organes, afin que celle-ci continue à couvrir les prétentions en responsabilité civile durant trois années supplémentaires.
- Nationale Suisse et Helvetia se sont engagées à exercer leurs activités courantes de façon continue jusqu'à l'exécution de l'Offre et à ne pas exécuter de transactions extraordinaires.
- Le Contrat de Transaction contient des garanties réciproques concernant les activités d'Helvetia ou de Nationale Suisse.
- S'agissant des actions propres détenues par Nationale Suisse, Helvetia et Nationale Suisse ont convenu que Nationale Suisse n'aliénerait pas ses propres actions jusqu'à l'exécution de l'Offre et qu'elle ne les présenterait pas non plus dans le cadre de l'Offre (à propos du Contrat de Transaction, cf. ég. section A.I. – « Contexte de l'Offre - Situation »).

L'ampleur des participations de chacune des parties susmentionnées est présentée à la section C.11 du présent prospectus d'Offre.

Nationale Suisse entretient des rapports contractuels avec Helvetia ou avec des personnes agissant de concert avec elle dans le cadre de ses activités opérationnelles.

Hormis les rapports contractuels susmentionnés, il n'existe aucune autre convention entre Nationale Suisse, ses organes ou actionnaires et Helvetia ou les personnes agissant de concert avec elle (à l'exception de la société visée).

## 6. Informations confidentielles

Helvetia confirme qu'elle et les personnes agissant de concert avec elle n'ont reçu, directement ou indirectement, de la part de Nationale Suisse ou de ses filiales, aucune information confidentielle relative à Nationale Suisse susceptible d'influencer notablement la décision des destinataires de l'offre d'acquisition, exception faite des informations divulguées dans le présent prospectus d'Offre et dans le rapport du conseil d'administration (cf. section H « Rapport du conseil d'administration de Nationale Suisse SA selon l'article 29 al. 1 LBVM »).

Les comptes intermédiaires consolidés et statutaires de Nationale Suisse au 30 juin 2014 seront disponibles dès le 3 septembre 2014 à l'adresse suivante: <http://www.nationalesuisse.com/de-CH/investor-relations/investor-relations/berichte-und-praesentationen>.

## F. Publication

L'annonce d'Offre ainsi que toutes les autres communications en rapport avec l'Offre devant être publiées dans les journaux seront publiés en allemand dans la « Neue Zürcher Zeitung » et en français dans « Le Temps ». Elles seront également fournies à Bloomberg et à Reuters pour publication.

Le prospectus d'Offre (sous sa forme élargie également comme prospectus d'émission) peut être obtenu rapidement et gratuitement, en langues allemande, française et anglaise, auprès d'UBS SA à Zurich (tél. +41 (0)44 239 47 03, fax +41 (0)44 239 69 14 ou par e-mail [swiss-prospectus@ubs.com](mailto:swiss-prospectus@ubs.com)). Le prospectus d'Offre et les autres publications d'Helvetia relatives à l'Offre sont en outre disponibles sur le site [www.helvetia.com/uebernahme-angebot](http://www.helvetia.com/uebernahme-angebot).

## G. Rapport de la société d'audit conformément à l'art. 25 LBVM

En notre qualité d'organe de contrôle reconnu pour la vérification d'offres publiques d'acquisition au sens de la LBVM, nous avons procédé au contrôle du prospectus d'Helvetia Holding SA, Saint-Gall (l'**Offrant**). Le rapport du Conseil d'administration de la société visée, la fairness opinion de la Banque J. Safra Sarasin SA et la section N. – « informations complémentaires sur Helvetia » et la section O. « comptes annuels et intermédiaire d'Helvetia » du prospectus d'Offre (sous la forme d'élargit de prospectus d'émission) n'ont pas fait l'objet de notre contrôle.

L'Offrant est responsable de l'établissement du prospectus d'Offre. Notre mission consiste à vérifier et à apprécier ledit prospectus. Nous attestons que nous remplissons les exigences d'indépendance conformément au droit des offres publiques d'acquisition et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Notre contrôle a été effectué conformément à la Norme d'audit suisse 880 selon laquelle un contrôle en accord avec l'art. 25 LBVM doit être planifié et réalisé de telle manière que l'exhaustivité formelle du prospectus d'Offre selon la LBVM et les ordonnances soit établie et que les anomalies significatives dans le prospectus soient constatées, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs, même si les chiffres 4 à 7 suivants ne sont pas établis avec la même assurance que les chiffres 1 à 3. Nous avons vérifié les indications figurant dans le prospectus en procédant à des analyses et à des examens par sondages. Notre travail a par ailleurs consisté à évaluer dans quelle mesure la LBVM et les ordonnances ont été respectées. Nous estimons que notre contrôle constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Selon notre appréciation

1. l'Offrant a pris les mesures nécessaires pour que les fonds requis ainsi que les actions offertes en échange soient disponibles aux jours de l'exécution;
2. les dispositions relatives au prix minimum ont été respectées; et
3. la Best Price Rule a été respectée jusqu'au 31 juillet 2014.

D'autre part, nous n'avons pas rencontré d'élément nous permettant de conclure que

4. l'égalité de traitement des destinataires de l'Offre n'a pas été respectée;
5. le prospectus ne répond pas aux critères d'exhaustivité et d'exactitude;
6. le prospectus n'est pas conforme à la LBVM et aux ordonnances; ou
7. les dispositions relatives aux effets de l'annonce préalable de l'Offre n'ont pas été respectées.

Le présent rapport ne saurait constituer une recommandation d'acceptation ou de refus de l'Offre ni une attestation (fairness opinion) portant sur l'adéquation financière du prix de l'Offre.

Zurich, le 6 août 2014

KPMG SA

Martin Schaad

Therese Amstutz

## H. Rapport du conseil d'administration de la Compagnie d'Assurances Nationale Suisse SA selon l'article 29 LBVM

Le conseil d'administration de la Compagnie d'Assurances Nationale Suisse SA, Bâle, Suisse (**Nationale Suisse**), conformément aux articles 29 alinéa 1 LBVM et 30 à 32 OOPA, prend position comme il suit s'agissant de l'offre publique d'achat et d'échange (**l'Offre**) d'Helvetia Holding SA, St-Gall, Suisse (**Helvetia**), portant sur toutes les actions nominatives de la Nationale Suisse en mains du public (les **Actions de la Nationale Suisse**):

### 1. Contexte

Suite à des modifications importantes intervenues au sein de l'actionnariat depuis fin août 2012, la Nationale Suisse compte à fin 2013 trois actionnaires principaux, qui sont non seulement en concurrence entre eux, mais également vis-à-vis de la Nationale Suisse: la Bâloise Vie SA, Bâle, Suisse (**Bâloise**) détenant environ 10.02%, la Mobilière Suisse Holding SA, Berne, Suisse (**Mobilière**) détenant environ 19.17% ainsi qu'Helvetia, qui détient environ 17.7% de concert avec Patria Société coopérative, Bâle, Suisse.

Au début de l'année 2014, le conseil d'administration de la Nationale Suisse a dû constater qu'une telle structure de l'actionnariat avec trois actionnaires principaux influents et simultanément concurrents n'est pas viable. Des difficultés apparaissaient ainsi dans les affaires quotidiennes. En outre, les spéculations de reprise en résultant ont généré des incertitudes auprès des employés, des agents ainsi que des clients, celles-ci étant préjudiciables au développement durable des affaires.

Dans ce contexte, le conseil d'administration a décidé d'approcher de potentiels partenaires dans le cadre d'un processus structuré et contrôlé par la Nationale Suisse et d'examiner, ainsi que de contrebalancer dans ce cadre, diverses options stratégiques, comprenant entre autres, une poursuite indépendante de son existence.

Dans ce processus, l'Offre d'Helvetia s'est révélée comme l'option la plus attractive à tous les égards. Elle offre aux actionnaires de la Nationale Suisse une possibilité de vente à un prix attractif et de participer à l'augmentation de valeur de l'entreprise combinée grâce à la part d'actions offerte, ainsi que des perspectives durables aux collaborateurs de la Nationale Suisse, et continuité et sécurité aux clients.

### 2. Recommandation

Le conseil d'administration a examiné en détail l'Offre d'Helvetia. Au vu du contexte décrit ci-dessus sous le chiffre H.1. ainsi que sur la base des résultats de la Fairness Opinion établie par la Banque J. Safra Sarasin SA, Bâle, Suisse (**Banque J. Safra Sarasin**) sur mandat du conseil d'administration (cf. chiffre H.3.a) ci-dessous), le conseil d'administration a décidé à l'unanimité de recommander aux actionnaires de la Nationale Suisse l'acceptation de l'Offre d'Helvetia.

### 3. Motifs

a) Caractère approprié du prix offert

Le prix offert par Helvetia dans son Offre est de CHF 52 en numéraire et 0.0680 actions nouvellement émises d'Helvetia (les **Actions d'Helvetia**) par action de la Nationale Suisse. Ainsi l'offre se monte à CHF 80 par Action de la Nationale Suisse au cours de clôture du 4 juillet 2014, dernier jour de bourse avant l'annonce préalable. Cela correspond à une prime de 26% par rapport au cours de clôture du 4 juillet 2014 des Actions de la Nationale

Suisse, dernier jour de bourse avant l'annonce préalable, de CHF 63.50, ainsi qu'une prime de 33.2% par rapport au cours moyen pondéré selon le volume des 60 derniers jours de bourse avant la publication de l'annonce préalable le 7 juillet 2014 (CHF 60.06 par Action de la Nationale Suisse). Entre l'annonce préalable et le 5 août 2014, l'antépénultième jour de bourse avant la publication de ce rapport, le cours de l'Action Helvetia a augmenté à CHF 447.25. Cela correspond à une augmentation de 8.62%. Ainsi, l'offre au cours de clôture du 5 août 2014, l'antépénultième jour de bourse avant la publication de ce rapport, présente une valeur de CHF 82.41 par Action de la Nationale Suisse et est ainsi environ 3% plus élevée qu'à la date de l'annonce préalable.

Le conseil d'administration a mandaté la Banque J. Safra Sarasin d'établir une Fairness Opinion pour évaluer le caractère approprié du prix de l'Offre. En résumé, l'estimation établie par la Banque J. Safra Sarasin se base sur les projections budgétaires de la Nationale Suisse, lesquelles ont été vérifiées quant à leur plausibilité et leur consistance. La Nationale Suisse a été évaluée sur une base stand-alone au moyen d'une analyse Discounted Cash Flow. En outre, le développement des volumes et du cours de l'Action Helvetia a été vérifié et il a été établi dans ce contexte que la composante des actions contenue dans l'offre est liquide. Selon le résultat de cette Fairness Opinion du 4 août 2014, le prix de l'Offre de CHF 52 en numéraire et de 0.0680 Actions Helvetia par Action de la Nationale Suisse doit être considéré comme juste et approprié d'un point de vue financier. La Fairness Opinion peut être commandée gratuitement en allemand, français et anglais auprès de la Nationale Suisse, Investor Relations, Steinengraben 41, 4003 Bâle, (Tél.: +41 61 275 22 45, Fax: +41 61 275 22 46; E-mail: investor.relations@nationalesuisse.ch) et est disponible à l'adresse <http://www.nationalesuisse.com/de-CH/investor-relations/investor-relations/aktionaersinformationen>.

Sur la base de ces considérations ainsi que du résultat de la Fairness Opinion, le conseil d'administration estime que le prix offert par Helvetia est approprié.

#### b) Poursuite des activités

Helvetia et la Nationale Suisse forment ensemble un groupe d'assurances qui combine des forces mutuelles, s'appuie sur une base solide et présente de bonnes perspectives de succès. Pour les collaborateurs de la Nationale Suisse, une entreprise saine avec une position leader sur le marché intérieur et s'orientant au niveau international est un employeur attractif. En outre, la capitalisation solide et l'actionnariat stable du nouveau groupe d'assurances assure un partenaire fiable pour les collaborateurs et les clients.

Le conseil d'administration est convaincu que du point de vue de toutes les parties concernées, Helvetia est le partenaire idéal pour la Nationale Suisse. D'une part, tant Helvetia que la Nationale Suisse ont une longue et fructueuse histoire d'entreprise, une culture d'entreprise similaire ainsi qu'un ancrage local à Bâle. D'autre part, la reprise offre l'occasion d'exploiter les forces complémentaires des deux sociétés et de créer une valeur ajoutée pour tous les groupes d'intérêts de la Nationale Suisse.

#### c) Potentiel entrepreneurial commun

Avec la reprise de la Nationale Suisse, Helvetia peut substantiellement renforcer sa position de numéro 3 sur le marché suisse de l'assurance avec un nouveau volume de primes d'environ CHF 5 Mia. Le groupe dispose en outre d'une balance équilibrée entre les affaires "vie" et "non-vie", combiné avec des accès multiples aux clients, comme par exemple un service externe global, des coopérations uniques avec les banques, l'assureur voyages EAV et l'assureur direct smile.direct.

Le groupe d'assurances issu du regroupement entre Helvetia et la Nationale Suisse générera un volume de primes se montant à environ CHF 9 Mia. Après le regroupement, le groupe combiné emploiera environ 7'000 employés. Les conseils d'administration de la Nationale Suisse et d'Helvetia accordent de l'importance à ce que les synergies en découlant puissent être atteintes de façon à préserver le personnel. La réduction prévue des effectifs sera donc effectuée en grande partie au moyen de la fluctuation naturelle. Si une réduction supplémentaire du personnel devait avoir lieu, un traitement équitable et socialement supportable des collaborateurs concernés est assuré.

#### d) Positions complémentaires à l'étranger en Europe ainsi que Speciality Lines

Les activités déployées à l'étranger par Helvetia et la Nationale Suisse se complètent bien et conduisent à un renforcement du groupe dans les principaux marchés européens avec un volume des primes cumulé d'environ CHF 3 Mia. Outre en Suisse, la Nationale Suisse et Helvetia sont toutes deux actives dans trois pays européens (Allemagne, Italie et Espagne). En Espagne et en Italie en particulier, il existe des potentiels de synergie et d'intégration considérables qui augmenteront significativement la compétitivité des nouvelles entités combinées. Le reste des affaires dans d'autres pays européens ne se recoupe pas (France, Autriche et Belgique).

Le nouveau groupe d'assurances disposera d'un pôle dans les Speciality Lines internationales, comprenant les branches Marine/assurance de transport, Engineering, Art et la Réassurance d'actifs d'Helvetia et de la Nationale Suisse. Helvetia a exprimé son intention de continuer ensemble sur la voie du succès passé des deux sociétés dans ces secteurs. Le secteur Speciality Lines sera conduit et développé depuis le site de Bâle comme un secteur indépendant.

e) Conclusion

Il ressort de ce qui précède qu'Helvetia est un très bon partenaire pour la Nationale Suisse et que la reprise offre aux collaborateurs de la Nationale Suisse une excellente plateforme. Grâce aux composants en actions contenues dans le prix de l'Offre, les actionnaires de la Nationale Suisse peuvent également participer à la potentielle augmentation de valeur du nouveau groupe d'assurances.

#### 4. Relations contractuelles entre la Nationale Suisse et Helvetia

Concernant l'Offre, la Nationale Suisse et Helvetia ont conclu un accord transactionnel le 6 juillet 2014 et un accord complémentaire à l'accord transactionnel le 30 juillet 2014 (ensemble l'**Accord Transactionnel**). L'Accord Transactionnel règle pour l'essentiel les conditions de l'Offre publique, ainsi que les droits et devoirs respectifs de la Nationale Suisse et d'Helvetia en ce qui concerne l'Offre. L'Accord Transactionnel règle en particulier le prix de l'Offre à proposer par Helvetia pour les actions de la Nationale Suisse. En contrepartie, la Nationale Suisse s'est engagée à soutenir l'Offre d'Helvetia et à en recommander l'acceptation à ses actionnaires, pour autant qu'aucune offre supérieure de reprise ne soit présentée, dont les conditions sont considérées de bonne foi dans l'ensemble par le conseil d'administration de la Nationale Suisse comme plus avantageuses que l'Offre d'Helvetia pour les actionnaires de la Nationale Suisse et la Nationale Suisse elle-même, après un examen approfondi et, dans la mesure où le conseil d'administration l'estime nécessaire, fondé sur la consultation des conseillers financiers et juridiques externes, ainsi qu'après consultation d'Helvetia en tenant compte des aspects financiers, réglementaires, juridiques, opérationnels et autres. La Nationale Suisse s'est en outre engagée, en cas d'aboutissement de l'Offre et après une modification correspondante des statuts, à inscrire Helvetia au registre des actions de la Nationale Suisse avec droit de vote pour toutes les actions acquises. Il est en outre prévu que Messieurs Bruno H. Letsch, Stephan A. J. Bachmann, Peter A. Kaemmerer et Peter E. Merian, ainsi que Madame Gabriela Maria Payer, se retirent du conseil d'administration de la Nationale Suisse au jour de l'exécution de l'Offre. En contrepartie, Messieurs Hans Künzle (en tant que vice-président supplémentaire), Balz Hösly, Peter A. Kaemmerer et Andreas von Planta ainsi que Madame Gabriela Maria Payer doivent être élus au sein du conseil d'administration d'Helvetia au jour de l'exécution de l'Offre. Un résumé plus détaillé du contenu essentiel de l'Accord Transactionnel se trouve dans la section E.5 du prospectus d'Offre.

#### 5. Conflits d'intérêts potentiels des membres du conseil d'administration et de la direction

a) Membres du conseil d'administration

Le conseil d'administration de Nationale Suisse se compose des personnes suivantes:

- Dr. Andreas von Planta, Président;
- Dr. Bruno H. Letsch, Vice-président;
- Stephan A. J. Bachmann;
- Dr. Balz Hösly;
- Dr. Peter A. Kaemmerer;
- Peter E. Merian; et
- Dr. Gabriela Maria Payer.

Le conseil d'administration s'est engagé dans l'Accord Transactionnel à soutenir l'Offre d'Helvetia et à en recommander l'acceptation. Aux conditions mentionnées dans l'Accord Transactionnel, le conseil d'administration proposera à une assemblée générale extraordinaire de la Nationale Suisse d'élire au conseil d'administration Messieurs Erich Walser, Stefan Loacker et Philipp Gmür (cf. prospectus d'Offre, section B.7.(e)).

Au cas où l'Offre aboutit, Messieurs Letsch, Bachmann, Kaemmerer et Merian, ainsi que Madame Payer, ont exprimé leur intention de se retirer du conseil d'administration de la Nationale Suisse au jour de l'exécution de l'Offre. Les autres membres du conseil d'administration de la Nationale Suisse, c.-a-d. Messieurs von Planta et Hösly poursuivront

leurs mandats. En outre, Messieurs Künzle (comme vice-président supplémentaire), Hösly, Kaemmerer et von Planta, ainsi que Madame Payer, doivent également être élus au sein du conseil d'administration d'Helvetia lors de l'assemblée générale extraordinaire d'Helvetia, laquelle aura vraisemblablement lieu le 17 septembre 2014.

Sous réserve des points mentionnés ci-dessus, aucun membre du conseil d'administration n'a conclu de contrat avec Helvetia ou une personne agissant de concert avec Helvetia (excepté la Nationale Suisse et ses filiales), aucun membre du conseil d'administration n'entretient de rapport particulier avec Helvetia ou une personne agissant de concert avec Helvetia (excepté la Nationale Suisse et ses filiales), aucun membre du conseil d'administration n'a été élu sur proposition d'Helvetia ou une partie agissant de concert avec Helvetia (excepté la Nationale Suisse et ses filiales), aucun membre du conseil d'administration ne doit être réélu par Helvetia ou une personne agissant de concert avec Helvetia, et aucun membre du conseil d'administration n'exerce sa fonction selon les instructions d'Helvetia ou d'une partie agissant de concert avec Helvetia. En outre, les membres du conseil d'administration n'agissent ni en tant qu'organes ou employés d'Helvetia ou d'une personne agissant de concert avec Helvetia (excepté la Nationale Suisse et ses filiales), ni en tant qu'organes ou employés d'une société qui entretiennent des relations d'affaires importantes avec Helvetia (ou une personne agissant de concert avec Helvetia, excepté la Nationale Suisse ou ses filiales).

#### b) Membres de la Direction

La Direction de la Nationale Suisse se compose des personnes suivantes:

- Dr. Hans Künzle, Chief Executive Officer;
- Dr. Armin Suter, Chief Financial Officer;
- Benno Flury, Chief Investment Officer;
- David Ribeaud, Directeur Specialty Lines & Foreign Countries;
- Markus Deplazes, Directeur du service Clients & "Non-vie" Suisse;
- Ralph A. Jeitziner, Directeur Distribution multicanale Suisse;
- Ernst Koller, Directeur du secteur Operations; et
- Birgit Rutishauser Hernandez, Directrice du secteur Underwriting & Risk Management.

Les rapports de travail de Monsieur Künzle prendront fin au 31 décembre 2014 sous réserve que l'Offre d'Helvetia aboutisse. Suite à la fin des rapports de travail, Monsieur Künzle a droit, en vertu de son contrat de travail en vigueur, au Target bonus pour les années 2014 et 2015 ainsi qu'au salaire pendant le délai de congé ordinaire de 18 mois. Ces indemnités seront payées au 31 décembre 2014. En revanche, Monsieur Künzle a renoncé à l'indemnité de départ prévue contractuellement. Helvetia s'est engagée dans l'Accord Transactionnel à proposer l'élection de Monsieur Künzle au sein du conseil d'administration d'Helvetia, à l'occasion de l'assemblée générale extraordinaire d'Helvetia, laquelle est prévue le 17 septembre 2014.

Pour autant que l'Offre soit exécutée, Monsieur Ribeaud, jusqu'ici Directeur Specialty Lines & Foreign Countries de la Nationale Suisse, assumera la direction du secteur Specialty Lines du groupe Helvetia et prendra place au sein de la direction du groupe Helvetia. Monsieur Jeitziner, Directeur Distribution multicanale Suisse de la Nationale Suisse, assumera comme membre de la direction Suisse, la direction de la distribution Suisse d'Helvetia. Monsieur Armin Suter, jusque-là Chief Financial Officer de la Nationale Suisse, doit devenir directeur du secteur d'activité IT. En outre, la Nationale Suisse et Helvetia ont prévu dans l'Accord Transactionnel que les autres membres de la direction de la Nationale Suisse doivent se voir proposer certains postes au sein du Groupe Helvetia, pour autant que l'Offre aboutisse. Les conditions de ces poursuites d'activités ne sont pas encore déterminées.

#### c) Les conséquences financières de l'Offre publique pour les membres du Conseil d'administration et la Direction

Sur la base du Règlement d'actions des cadres (version 2011) et du Règlement d'actions du conseil d'administration de la Nationale Suisse (version 2011), des actions bloquées ont été distribuées aux membres du conseil d'administration et à la direction de la Nationale Suisse. Les actions bloquées sont soumises à un délai de blocage de trois, cinq ou huit années complètes pour les collaborateurs et de trois années complètes pour les membres du conseil d'administration.

Comme prévu dans les règlements applicables, le conseil d'administration de la Nationale Suisse a levé ces délais de blocage avec effet au premier jour du délai supplémentaire de l'Offre, à condition que toutes les conditions de l'Offre se réalisent, ou qu'il y soit renoncé. Sans communication contraire des ayants-droits, ces actions seront alors comprises dans l'Offre pendant le délai supplémentaire.

Au moment de la publication de ce rapport, les membres du conseil d'administration et de la direction ci-dessous détiennent le nombre suivant d'actions bloquées et non bloquées:

<b>Nom</b>	<b>Nombre d'actions, non bloquées</b>	<b>Nombre d'actions, bloquées</b>
<b>Conseil d'administration</b>		
Dr. Andreas von Planta	630	2'558
Dr. Bruno H. Letsch	–	1'436
Stephan A.J. Bachmann	–	2'558
Dr. Balz Hösly	–	1'436
Dr. Peter A. Kaemmerer	–	2'558
Peter E. Merian	6'000	–
Dr. Gabriela Maria Payer	–	–
<b>Direction</b>		
Dr. Hans Künzle	3'059	56'937
Dr. Armin Suter	–	2'230
Benno Flury	6'349	705
David Ribeaud	–	2'179
Markus Deplazes	–	512
Ralph A. Jeitziner	4'037	2'260
Ernst Koller	9'160	5'707
Birgit Rutishauser Hernandez	–	2'029

Il existe des accords avec les membres de la direction, qui déclenchent des indemnités de départ en cas de résiliation de la part de l'employeur après un changement de contrôle. L'indemnité de départ est également due si la résiliation vient du collaborateur et que celui-ci prouve que les conditions de travail qui lui sont offertes ne sont pas équivalentes aux conditions qui étaient en vigueur immédiatement avant la reprise de la majorité des actions. L'indemnité de départ est échelonnée en fonction de l'âge et est définie en salaires mensuels sur la base du salaire de base. Le montant de l'indemnité de départ s'élève pour tous les membres de la direction (à l'exception de Monsieur Künzle, qui a toutefois renoncé à l'indemnité de départ), à 12 mois de salaire jusqu'à et y compris la 45ème année, à 18 mois de salaire de la 46ème à la 51ème année et de 24 mois de salaire de de la 52ème à la 57ème année. A partir de la 58ème année, le membre concerné n'a plus droit à une indemnité de départ mais à une augmentation appropriée de la rente de vieillesse. Il est prévu que des postes au sein du nouveau groupe d'assurances soient proposées à tous les membres de la direction, en dehors de Monsieur Künzle (qui a renoncé à l'indemnité de départ) (voir chiffre H.5.b) ci-dessus). Le conseil d'administration suppose que les membres de la direction accepteront ces places. Si ce n'est pas le cas, les membres de la direction qui n'acceptent pas l'offre de poursuite d'activité ont toutefois potentiellement droit à l'indemnité de départ prévue contractuellement. En est exclu Monsieur Künzle, qui doit être élu au conseil d'administration d'Helvetia (voir chiffre H.5.a) ci-dessus) et qui a renoncé à l'indemnité de départ à laquelle il avait droit.

Aucune indemnités ou autres avantages ne seront accordés aux membres du conseil d'administration suite à l'Offre publique.

## **6. Intentions des actionnaires importants de la Nationale Suisse**

A la connaissance du conseil d'administration, les actionnaires suivants détiennent au moment de ce rapport une participation de 3% ou plus du capital-actions de la Nationale Suisse:

- Helvetia Beteiligungen AG avec Patria Société coopérative: 18.81% du capital-actions;
- Mobilière Suisse Holding SA: 19.17% du capital-actions;
- Bâloise Vie SA: 4.96% du capital-actions; et
- Nürnberger Beteiligungs-Aktiengesellschaft: 6.51% du capital-actions



En raison de la restriction statutaire à la transmissibilité de la Nationale Suisse, tous les actionnaires susmentionnés sont inscrits au registre des actions de la Nationale Suisse avec uniquement 5% des droits de vote en tant qu'actionnaires avec droit de vote.

Helvetia Beteiligungen AG est une filiale d'Helvetia à 100% et n'intégrera pas ses actions dans le cadre de l'Offre. La Nürnberger Beteiligungs-Aktiengesellschaft a fait part au conseil d'administration de son intention d'intégrer ses actions dans le cadre de l'Offre. Les intentions de la Mobilière Suisse Holding SA et de la Bâloise Vie SA concernant l'Offre ne sont pas connues du conseil d'administration.

## **7. Les mesures de défense**

Le conseil d'administration n'a pris aucune mesure de défense contre l'Offre et n'envisage pas de prendre des mesures de défense dans le futur ou de proposer à une assemblée générale extraordinaire la prise de telles mesures.

## **8. Compte rendu financier**

Les comptes annuels de la Nationale Suisse consolidés et révisés au 31 décembre 2013 peuvent être consultés sur la page internet de la Nationale Suisse (<http://www.nationalesuisse.com/de-CH/investor-relations/berichterstattung>). Le rapport semestriel au 30 juin 2014 de la Nationale Suisse sera publié le 3 septembre 2014 et sera disponible à la même adresse internet. Le rapport annuel et le rapport semestriel sont en outre disponibles rapidement et sans frais à l'adresse suivante: Nationale Suisse, Investor Relations, Steinengraben 41, 4003 Bâle (Tel.: +41 61 275 22 45; Fax: +41 61 275 22 46; E-Mail: [investor.relations@nationalesuisse.com](mailto:investor.relations@nationalesuisse.com)).

Bâle, 4 août 2014

Le conseil d'administration de la Compagnie d'Assurances Nationale Suisse SA

## **I. Fairness Opinion**

La fairness opinion établie par la Banque J. Safra Sarasin SA à l'attention du conseil d'administration de Nationale Suisse, dans laquelle il est attesté que l'Offre, dans tous ses aspects pertinents, est équitable et adéquate d'un point de vue financier, peut être obtenue gratuitement auprès de Nationale Suisse, Investor Relations, Steinengraben 41, 4003 Bâle, tél.: +41 61 275 22 45, fax: +41 61 275 22 46, e-mail: [investor.relations@nationalesuisse.ch](mailto:investor.relations@nationalesuisse.ch) et est disponible à l'adresse <http://www.nationalesuisse.com/de-CH/investor-relations/investor-relations/aktionaers-informationen>.

## **J. Décision de la Commission des OPA**

L'Offre d'Helvetia, ainsi que le rapport du conseil d'administration de Nationale Suisse, ont été déposés auprès de la Commission des OPA avant la publication. Le 8 août 2014, la Commission des OPA a rendu la décision suivante:

1. L'offre publique d'achat et d'échange d'Helvetia Holding SA aux actionnaires de la Compagnie d'Assurances Nationale Suisse SA est conforme aux dispositions légales régissant les offres publiques d'acquisition.
2. Les autres conclusions sont rejetées dans la mesure où elles ne sont pas sans objet.
3. Cette décision sera publiée sur le site internet de la Commission des OPA le jour de la publication du prospectus d'Offre.
4. L'émolument à charge d'Helvetia Holding SA s'élève à CHF 250'000.



## K. Droits des actionnaires minoritaires

### 1. Requête pour obtenir la qualité de partie (art. 57 OOPA)

Un actionnaire qui, depuis la publication de l'annonce préalable, détient au minimum 3% des droits de vote, exerçables ou non (une **Participation Qualifiée**) de Nationale Suisse (un **Actionnaire Qualifié**, art. 56 OOPA) obtient la qualité de partie s'il en fait requête à la Commission des OPA. La requête d'un Actionnaire Qualifié doit parvenir à la Commission des OPA (Selnaustrasse, Case postale, CH-8021 Zurich, [counsel@takeover.ch](mailto:counsel@takeover.ch), fax: +41 (0)58 499 22 91) dans les cinq jours de bourse à compter de la publication du prospectus d'Offre. Le délai commence à courir au premier jour de bourse suivant la publication du prospectus d'Offre. La preuve de la Participation Qualifiée détenue par le requérant doit être jointe à la requête. La commission peut en tout temps exiger le renouvellement de la preuve que l'actionnaire détient toujours au minimum 3% des droits de vote, exerçables ou non, de la Nationale Suisse. La qualité de partie de l'Actionnaire Qualifié reste acquise pour toutes les décisions ultérieures de la Commission des OPA rendues en relation avec l'Offre concernée, pour autant que celui-ci soit toujours un Actionnaire Qualifié de Nationale Suisse.

### 2. Opposition (art. 58 OPA)

Un Actionnaire Qualifié (art. 56 OOPA) peut former opposition contre la décision relative à l'Offre qui a été rendue et publiée par la Commission des OPA : L'opposition doit parvenir à la Commission des OPA (Selnauerstrasse, Case postale, CH-8021 Zurich, [counsel@takeover.ch](mailto:counsel@takeover.ch); fax: +41 (0)58 499 22 91) dans les cinq jours de bourse à compter de la publication de la décision. Le délai commence à courir au premier jour de bourse suivant la publication de la décision. L'opposition doit contenir une conclusion et une motivation sommaire, ainsi que la preuve de la Participation Qualifiée au sens de l'art. 56 OOPA.

## L. Déroulement de l'Offre

### 1. Organes de publication

L'annonce d'Offre ainsi que toutes les autres communications en rapport avec l'Offre devant être publiées dans les journaux seront publiées en allemand dans la « Neue Zürcher Zeitung » et en français dans « Le Temps ». Elles seront également fournies à Bloomberg et à Reuters pour publication.

Le prospectus d'Offre (sous la forme élargie de prospectus d'émission) peut être obtenu rapidement et gratuitement, en langues allemande, française et anglaise, auprès d'UBS SA à Zurich, par téléphone +41 (0)44 239 47 03, fax +41 (0)44 239 69 14 ou par e-mail [swiss-prospectus@ubs.com](mailto:swiss-prospectus@ubs.com). Le prospectus d'Offre et les autres publications d'Helvetia relatives à l'Offre sont en outre disponibles sur le site [www.helvetia.com/uebernahme-angebot](http://www.helvetia.com/uebernahme-angebot).

### 2. Information / Annonce

*Déposants:*

Les actionnaires de Nationale Suisse seront informés de l'Offre par leur banque dépositaire. Les actionnaires qui souhaitent accepter l'Offre sont priés de procéder conformément aux instructions de la banque dépositaire.

*Actionnaires qui conservent leurs titres à domicile:*

Les actionnaires qui conservent leurs Actions Nationale Suisse à leur domicile ou dans un coffre bancaire seront informés de l'Offre par le biais du registre des actionnaires de Nationale Suisse. Les actionnaires qui souhaitent accepter l'Offre sont priés de procéder conformément aux présentes instructions.

### 3. Banque chargée de l'exécution

UBS SA

4. **Lieux de réception et d'échange** Tout établissement UBS SA en Suisse.
5. **Négoce d'Actions Nationale Suisse** Les Actions Nationale Suisse seront négociées depuis le début de la durée de l'Offre (vraisemblablement le 25 août 2014) jusqu'à la fin du délai supplémentaire (vraisemblablement le 9 octobre 2014) à la SIX Swiss Exchange SA, comme suit:
- Actions Nationale Suisse **non présentées**  
(première ligne de négoce) Numéro de valeur: 10.069.964
- Actions Nationale Suisse **présentées**  
(seconde ligne de négoce) Numéro de valeur: 24.981.667
- SIX Swiss Exchange SA a accepté l'ouverture d'une seconde ligne de négoce dès le 25 août 2014. Les Actions Nationale Suisse qui ont été présentées dans le cadre de la présente Offre peuvent être négociées sur cette seconde ligne de négoce à la SIX Swiss Exchange SA. La vente et l'achat d'Actions Nationale Suisse sur la seconde ligne de négoce donnent lieu au prélèvement des frais boursiers et commissions usuels, à la charge de l'acheteur ou du vendeur, selon le cas. Le négoce sur la seconde ligne sera vraisemblablement fermé à l'échéance du délai supplémentaire.
6. **Apport en nature et blocage des titres** Les Actions Nationale Suisse déposées et présentées en échange pendant la durée de l'Offre ou le délai supplémentaire sont conservées à titre fiduciaire par BDO SA, Zurich, et apportées dans leur ensemble à Helvetia, sous la forme d'un apport en nature, après l'expiration du délai supplémentaire. Dès la fin du délai supplémentaire et jusqu'à l'exécution de l'augmentation de capital/l'échange contre des Actions Helvetia, les Actions Nationale Suisse seront irrévocablement bloquées.
- En acceptant la présente Offre, l'actionnaire de Nationale Suisse qui présente ses titres consent à ce que BDO SA, Zurich, agisse, en lien avec l'augmentation de capital d'Helvetia par apport en nature, en qualité d'apporteuse des Actions Nationale Suisse présentées et déposées, au nom et pour le compte des actionnaires de Nationale Suisse qui auront présenté leurs titres.
7. **Titrisation** Les actions nominatives d'Helvetia sont en principe gérées de manière comptable par SIX SIS SA.
8. **Exécution de l'Offre et échange/ paiement de la compensation en espèces dans le cas de fractions** Le Prix Offert sera vraisemblablement versé, respectivement remis, aux actionnaires de Nationale Suisse qui présentent leurs titres le 20 octobre 2014. La compensation en espèces pour les fractions sera vraisemblablement versée le 22 octobre 2014. Une prolongation de la durée de l'Offre comme prévu au chiffre B.5. « durée de l'Offre » demeure réservée.
- Déposants:*
- Les actionnaires détenant leurs Actions Nationale Suisse dans un dépôt ouvert auprès d'une banque et qui ont accepté l'Offre se verront vraisemblablement créditer automatiquement le Prix Offert le 20 octobre 2014 et la compensation en espèces pour les fractions le 22 octobre 2014, par la banque dépositaire. En ce qui concerne l'inscription des Actions Helvetia, les actionnaires sont priés de procéder conformément aux instructions de la banque dépositaire.
- Actionnaires qui conservent leurs titres à domicile:*
- Les Actions Helvetia seront vraisemblablement livrées à partir du 20 octobre 2014. En ce qui concerne l'inscription des Actions Helvetia, les actionnaires sont priés de procéder conformément aux instructions du registre des actionnaires. La compensation en espèces pour les fractions sera vraisemblablement versée à partir du 22 octobre 2014.

## 9. Frais et taxes

L'échange d'Actions Nationale Suisse déposées dans des banques en Suisse a lieu sans frais ni taxes pendant la durée de l'Offre et le délai supplémentaire. La taxe sur le chiffre d'affaires éventuellement perçue par SIX Swiss Exchange SA au moment de l'échange (y compris la taxe additionnelle FINMA) ainsi que le droit de timbre de négociation seront pris en charge par Helvetia.

## 10. Aspects fiscaux

Il est recommandé à tous les actionnaires et ayant droits économiques de consulter leur conseiller fiscal personnel au sujet des conséquences fiscales en Suisse et éventuellement à l'étranger résultant pour eux de la présentation d'actions Nationale Suisse dans le cadre de cette Offre, ainsi que d'une annulation de titres conformément à l'article 33 LBVM ou d'une fusion-exclusion. Les conséquences fiscales décrites ci-après ont été confirmées par l'Administration fédérale des contributions dans son ruling du 24 juillet 2014 (relatif à l'impôt anticipé et à l'impôt fédéral direct), ainsi que par les autorités fiscales des cantons de Saint-Gall (ruling du 24 juillet 2014 concernant l'impôt cantonal et l'impôt fédéral direct) et de Bâle-Ville (ruling du 23 juillet 2014 concernant l'impôt cantonal et l'impôt fédéral direct).

### 10.1 Dans le cadre de l'Offre

#### **Impôt sur le revenu et impôt sur le bénéfice**

De manière générale, les conséquences fiscales pour les actionnaires assujettis uniquement en Suisse qui présentent leurs titres seront vraisemblablement les suivantes:

- Pour les actionnaires qui présentent en acceptation de l'Offre des Actions Nationale Suisse détenues dans leur fortune privée, l'échange des Actions Nationale Suisse contre des Actions Helvetia et une compensation en espèces est sans conséquence sur le plan de l'impôt sur le revenu.
- Les actionnaires qui détiennent leurs Actions Nationale Suisse dans leur fortune commerciale et les présentent dans le cadre de l'Offre réalisent, selon le principe de la valeur comptable, un gain soumis selon le cas à l'impôt sur le revenu respectivement à l'impôt sur les bénéfices, correspondant à la différence entre la valeur vénale de l'Offre et sa valeur au regard de l'impôt sur le revenu respectivement de l'impôt sur le bénéfice.

#### **Impôt anticipé**

La présentation des Actions Nationale Suisse dans le cadre de la présente Offre ne donne pas lieu à la perception de l'impôt anticipé.

### 10.2 Dans le cadre d'une éventuelle annulation d'actions au sens de l'art. 33 LBVM

#### **Impôt sur le revenu et impôt sur le bénéfice**

De manière générale, les conséquences fiscales pour les actionnaires assujettis exclusivement en Suisse seront vraisemblablement les suivantes:

- Pour les actionnaires qui détiennent des Actions Nationale Suisse dans leur fortune privée, l'échange des Actions Nationale Suisse contre une compensation en espèces et des Actions Helvetia, de même qu'une éventuelle annulation des actions en application de l'art. 33 LBVM est sans conséquence sur le plan de l'impôt sur le revenu.
- Les actionnaires qui détiennent leurs Actions Nationale Suisse dans leur fortune commerciale réalisent, selon le principe de la valeur comptable, un gain soumis selon le cas à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les bénéfices, correspondant à la différence entre la valeur vénale de l'Offre de reprise et sa valeur au regard de l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur le bénéfice.

### Impôt anticipé

L'échange d'actions dans le cadre de l'annulation au sens de l'art. 33 LBVM ne donne pas lieu à la perception de l'impôt anticipé.

#### 10.3 Dans le cadre d'une éventuelle fusion avec dédommagement (si le quorum de 98% n'est pas atteint)

#### Impôt sur le revenu et impôt sur le bénéfice

De manière générale, les conséquences fiscales pour les actionnaires assujettis exclusivement en Suisse seront vraisemblablement les suivantes:

- Les actionnaires détenant leurs Actions Nationale Suisse dans leur fortune privée réalisent un rendement imposable de la fortune soumis à l'impôt sur le revenu à hauteur d'une éventuelle compensation en espèces (sous déduction de la valeur nominale des Actions Nationale Suisse, mais additionnée de la valeur nominale et des réserves issues d'apports de capital des Actions Helvetia reçues, le cas échéant).
- Les actionnaires détenant leurs Actions Nationale Suisse dans leur fortune commerciale réalisent un rendement imposable de la fortune soumis à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur le bénéfice à hauteur d'une éventuelle compensation en espèces.

### Impôt anticipé

L'éventuelle compensation en espèces (sous déduction de la valeur nominale des Actions Nationale Suisse, mais additionnée de la valeur nominale et des réserves issues d'apports de capital des Actions Helvetia reçues, le cas échéant) sont soumises à l'impôt anticipé au taux de 35%.

- 11. Droit applicable/For** L'Offre ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui en découlent ou s'y rapportent sont soumis au **droit suisse**. Le for exclusif pour tous les litiges résultant de l'Offre ou s'y rapportant est **Zurich 1**.

## M. Calendrier indicatif

Publication de l'annonce préalable dans les médias électroniques	7 juillet 2014
Publication de l'annonce préalable dans la presse	9 juillet 2014
Publication de l'annonce de l'Offre et du prospectus d'Offre	8 août 2014
Publication de l'annonce de l'Offre dans la presse	9 août 2014
Début du délai de carence	11 août 2014
Fin du délai de carence	22 août 2014
Début de la durée de l'Offre	25 août 2014
Assemblée générale extraordinaire Helvetia	17 septembre 2014
Fin de la durée de l'Offre*	19 septembre 2014
Publication du résultat intermédiaire provisoire* dans les médias électroniques	22 septembre 2014
Publication du résultat intermédiaire définitif* dans les journaux	25 septembre 2014

Début du délai supplémentaire*	26 septembre 2014
Assemblée générale extraordinaire Nationale Suisse	29 septembre 2014
Fin du délai supplémentaire*	9 octobre 2014
Publication du résultat final provisoire* dans les médias électroniques	10 octobre 2014
Publication du résultat final définitif* dans les journaux	15 octobre 2014
Augmentation du capital*	16 octobre 2014
Cotation des actions nominatives Helvetia nouvellement émises / Publication de l'annonce officielle	20 octobre 2014
Exécution de l'Offre et échange*	20 octobre 2014
Premier jour de bourse des Actions Helvetia nouvellement émises à la SIX Swiss Exchange SA*	20 octobre 2014
Paiement de la compensation en espèces pour les fractions*	22 octobre 2014

\* Helvetia se réserve le droit de prolonger la durée de l'Offre, une ou plusieurs fois, conformément aux dispositions du chiffre B.5. (« durée de l'Offre ») et/ou de reporter l'exécution de l'Offre. Les dates postérieures seraient alors modifiées en conséquence.

## N. Informations complémentaires sur Helvetia

- 1. Conseil d'administration** Conformément aux statuts, le conseil d'administration d'Helvetia est composé de sept à treize membres. Les membres du conseil d'administration d'Helvetia sont actuellement:
- Erich Walser (président)  
*activités significatives hors d'Helvetia:*  
Président du conseil d'administration de Huber + Suhner SA, Herisau
  - Doris Russi Schurter (vice-présidente)  
*activités significatives hors d'Helvetia:*  
Membre du conseil d'administration de la Banque cantonale de Lucerne, Lucerne, présidente du conseil d'administration de Patria Société coopérative, Bâle, vice-présidente de Swissgrid SA, Laufenburg
  - Hans-Jürg Bernet  
*activités significatives hors d'Helvetia:*  
Membre du conseil d'administration de la Banque cantonale de Saint-Gall, Saint-Gall
  - Jean-René Fournier  
*activités significatives hors d'Helvetia:*  
Conseiller aux États du canton du Valais, membre du conseil d'administration de Patria Société coopérative, Bâle

- Paola Ghillani  
*activités significatives hors d’Helvetia:*  
  
Membre du conseil d’administration de Romande Energie Holding SA, Morges, membre de l’administration de la Fédération des coopératives Migros, Zurich, membre du Comité international de la Croix Rouge
- Christoph Lechner  
*activités significatives hors d’Helvetia:*  
  
Professeur de management stratégique à l’Université de Saint-Gall, membre du conseil d’administration de Hügli Holding SA, Steinach
- John Martin Manser  
*activités significatives hors d’Helvetia:*  
  
Membre du conseil d’administration de l’Union Bancaire Privée, Genève
- Herbert J. Scheidt  
*activités significatives hors d’Helvetia:*  
  
Président du conseil d’administration de Vontobel Holding SA et vice-président du conseil d’administration de Hero AG, Lenzburg
- Pierin Vincenz  
*activités significatives hors d’Helvetia:*  
  
Président de la Direction du Groupe Raiffeisen, Saint-Gall

Sous réserve de l’exécution de la présente Offre, les personnes suivantes seront élues en sus au conseil d’administration d’Helvetia, à l’occasion de l’assemblée générale extraordinaire du 17 septembre 2014:

Dr. Hans Künzle, actuellement Chief Executive Officer de Nationale Suisse, en tant que second vice-président, ainsi que Dr. Andreas von Planta, Dr. Balz Hösly, Dr. Peter A. Kaemmerer et Dr. Gabriela Maria Payer, qui font actuellement partie du conseil d’administration de Nationale Suisse.

Aucun membre du conseil d’administration n’exerce des fonctions de direction. Aucun des membres n’appartenait au cours des trois derniers exercices à la direction d’Helvetia ou d’une société de son groupe.

Au demeurant, il n’existe pas de relations d’affaires notables entre les membres du conseil d’administration et Helvetia ou une société de son groupe.

## 2. Direction

La direction d’Helvetia se compose actuellement des membres suivants:

- Stefan Loacker, Chief Executive Officer  
*activités significatives hors d’Helvetia: aucune*
- Paul Norton, Chief Financial Officer  
*activités significatives hors d’Helvetia: aucune*
- Markus Gemperle, Directeur Strategy & Operations  
*activités significatives hors d’Helvetia: aucune*
- Philipp Gmür, Président de la Direction d’Helvetia Suisse  
*activités significatives hors d’Helvetia: aucune*

- Ralph-Thomas Honegger, Directeur Placements  
*activités significatives hors d’Helvetia:*  
  
Membre du conseil d’administration d’Allreal Holding SA, Baar
- Wolfram Wrabetz, Président de la Direction d’Helvetia Allemagne  
*activités significatives hors d’Helvetia: aucune*

Après l’exécution de l’Offre, la direction sera renforcée d’un nouveau membre, David Ribeaud, actuellement membre de la direction de Nationale Suisse; il dirigera la nouvelle division Speciality Lines.

La répartition des compétences et des attributions entre le conseil d’administration et la direction d’Helvetia sera réglée dans un règlement d’organisation. Les compétences de la direction d’Helvetia dépendent de l’objet traité et sont réglées dans le règlement d’organisation. Il n’existe aucun contrat de management avec des personnes externes au groupe.

- 3. Révision externe** KPMG SA, Zurich, exerce depuis 2005 la fonction d’organe de révision d’Helvetia.
- 4. Modifications du capital et apports en nature** Hormis l’augmentation de capital du 16 octobre 2014 prévue en vue du financement de l’Offre, aucune augmentation ni réduction de capital n’a été effectuée au cours des trois derniers exercices.  
  
Aucun apport en nature ni faits similaires ne figurent dans les statuts d’Helvetia.
- 5. Offres publiques** Le 7 juillet 2014, Helvetia a soumis une offre publique d’achat et d’échange à tous les actionnaires tiers de Nationale Suisse, consistant en un échange d’Actions Nationale Suisse contre des Actions Helvetia et une part en espèces (cf. section A. « Contexte de l’Offre »).  
  
Hormis la présente Offre, Helvetia n’a présenté au cours de l’exercice en cours et de l’exercice précédent aucune offre publique d’achat ou d’échange de droits de participation.

## **O. Comptes annuels et intermédiaires d’Helvetia**

Les comptes annuels 2013 (comptes individuels et du groupe) sont disponibles à l’adresse suivante: <https://www.helvetia.com/corporate/content/de/publikationen.html>. Les comptes intermédiaires au 30 juin 2014 (comptes individuels et du groupe) seront disponibles à la même adresse dès le 1<sup>er</sup> septembre 2014.

